



LES ÉTUDES DE LA FONDATION

MEMBRES A PART ENTIERE ?

**Les restrictions à la libre circulation des travailleurs
issus des nouveaux Etats membres de l'Union européenne**

Par Dominika Tomaszewska et Cyrille Billaud

Avril 2005

Fondation pour l'innovation politique

53, quai d'Orsay | 75007 Paris | Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00 | Fax : 33 (0)1 44 18 37 65 | www.fondapol.org | contact@fondapol.org

- Sommaire -

<u>I – DANS UN CONTEXTE DE CRAINTE DE MIGRATIONS ET DE DEBAT SUR LES BESOINS EN MAIN-D’ŒUVRE, LE CHOIX D’IMPOSER DES RESTRICTIONS SUR LA CIRCULATION DES TRAVAILLEURS S’EST FAIT PARMY PLUSIEURS OPTIONS.</u>		8
1 – L’élargissement vu comme facteur potentiel de perturbations sur le marché du travail.....		8
2 – La volonté de certains Etats membres de réformer leur politique d’immigration non communautaire.....		9
3 – Les options proposées par la Commission européenne.....		10
<u>II – LE REGIME DES RESTRICTIONS ET LES CONDITIONS D’ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES QUINZE ANCIENS ETATS MEMBRES : LES CHOIX POLITIQUES VARIENT SELON LES PAYS.</u>		11
1 – La période de transition.....		11
2 – Les différentes mesures en vigueur dans les quinze anciens Etats membres.....		13
3 – Les choix de la France.....		16
4 – La libre circulation des travailleurs après le prochain élargissement.....		17
<u>III– QUELLES CONSEQUENCES POUR LES PAYS AYANT OUVERT LEUR MARCHÉ DU TRAVAIL ? REGARDS CROISES SUR LE ROYAUME-UNI, L’IRLANDE ET LA SUEDE. 18</u>		
1– Royaume-Uni.....		18
a- Les mesures transitoires d’accès au marché du travail britannique.....		18
b- Une situation loin d’être alarmiste.....		19
1) Des ressortissants des pays concernés présents sur le sol britannique avant le 1 ^{er} mai.....		19
2) Une faible proportion décide de rester travailler au Royaume-Uni.....		19
3) Le profil des « travailleurs de l’Est ».....		20
4) Les types d’emplois occupés.....		21
5) La participation des travailleurs d’Europe centrale au PIB britannique.....		22
6) Les conséquences dans les nouveaux Etats membres.....		22
7) Une immigration générant peu de problèmes sociaux... ..		22
8) ...Mais qui n’évite pas les abus : le cas des travailleurs polonais au Royaume-Uni.....		23
2 – La situation en Irlande et en Suède.....		24
a- Suède.....		24
b- Irlande.....		25
1 – Pas d’afflux massif à prévoir en cas d’ouverture du marché du travail....		27
2 – Un facteur de dynamisme du marché de l’emploi.....		27
3 – Le risque de dumping social existe-t-il ?.....		28
<u>■ CONCLUSION</u>		29

■ ANNEXES	30
1 – Traité instituant la communauté européenne, Troisième partie – Les politiques de la communauté, Titre III – La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, Chapitre 1 – Les travailleurs	31
2 – Règlement n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968 – Première partie	32
3 – Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne, Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque.....	36
4 – Les périodes de transition classées en fonction des chapitres de l'acquis communautaire	40
■ BIBLIOGRAPHIE.....	56

■ Introduction

La liberté de circulation des travailleurs est inscrite dans le traité instituant la Communauté européenne (TCE). Dans la troisième partie de ce traité, consacrée aux politiques de la Communauté, figurent les dispositions relatives aux quatre libertés fondamentales du marché commun : la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Les articles 39 à 42 (TCE) constituent la base juridique de la libre circulation des travailleurs. La notion est introduite par l'article 39 :

Article 39 (TCE)

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres ;
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Ainsi, **tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne a le droit d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, sans discrimination par rapport aux citoyens de cet Etat.** Cette disposition a été complétée par le règlement n°1612/68¹ et la directive 68/360², ainsi que par d'autres mesures facilitant son exercice, qui concernent notamment le droit de séjour et de résidence, la coordination communautaire des systèmes de sécurité sociale (assurant aux salariés, aux travailleurs indépendants et aux étudiants, le même traitement qu'aux travailleurs nationaux en matière de sécurité sociale) et la reconnaissance des qualifications des travailleurs.

La libre circulation des travailleurs et la levée progressive des obstacles à l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs européens non nationaux au sein des Etats membres sont sans doute perçues par les citoyens européens comme de **grands apports tangibles de la construction européenne**. Si les Européens restent peu mobiles – seuls 2 à 3% d'entre eux travaillent de manière permanente dans un autre Etat membre – leur mobilité est appelée à se développer dans l'avenir, notamment grâce à l'harmonisation européenne des systèmes d'enseignement universitaire, l'augmentation du nombre d'échanges universitaires européens dans le cadre du programme Erasmus, qui contribuent à lever l'obstacle de la langue, souvent décisif pour la mobilité des individus, à

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

² Directive n°68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

rapprocher les qualifications universitaires des jeunes générations, et permettent aux étudiants de faire l'expérience de la vie et des opportunités professionnelles dans un autre pays que le leur, ce qui peut les inciter à y rester ou à y revenir pour travailler.

D'ailleurs, les Européens sont très attachés à la liberté de circulation : **interrogés sur ce que l'Union européenne signifie pour eux, ils sont 53% à évoquer la liberté de voyager, étudier et travailler partout dans l'Union.** Il s'agit de la première caractéristique de l'Union européenne évoquée par les personnes interrogées. Les citoyens des quinze anciens Etats membres de l'Union européenne sont 51% à mentionner cette liberté, et 62% des citoyens des nouveaux Etats membres. Cela montre **l'importance qu'y attachent les nouveaux citoyens de l'Union, qui sont justement les seuls à ne pas en bénéficier pleinement.**

En effet, **des restrictions temporaires à la libre circulation des travailleurs estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et tchèques ont été instaurées par les Quinze et inscrites dans l'acte d'adhésion.** Ces restrictions sont le fruit de l'inquiétude des opinions publiques et des gouvernements de l'Europe des Quinze concernant les perturbations sur le marché du travail (menace pour les marchés de l'emploi nationaux, baisse des salaires) que pourrait causer une arrivée massive de main-d'œuvre d'Europe centrale. La **période transitoire**, pendant laquelle ces restrictions pourront s'appliquer, est de **sept ans maximum.**

Ce n'est pas la première fois que des mesures transitoires de ce genre sont inscrites dans un acte d'adhésion : ce fut le cas déjà pour la Grèce (période de transition de sept ans avant l'application de la liberté de circulation des travailleurs) **et, plus récemment, de l'Espagne et du Portugal.** L'acte d'adhésion de ces deux pays, signé le 12 juin 1985 (leur adhésion a pris effet le 1^{er} janvier 1986), a instauré une période de transition de sept ans (jusqu'au 31 décembre 1992) pendant laquelle des restrictions pesaient sur l'accès des travailleurs espagnols et portugais au marché du travail des Dix³. L'acte d'adhésion avait également créé une clause spéciale pour le Luxembourg en cas de rupture sérieuse de l'équilibre du marché du travail dans ce pays, étant donné que déjà à l'époque, les étrangers constituaient plus d'un quart de sa population, et que les immigrants portugais étaient particulièrement nombreux. Soulignons cependant que la période de transition pour l'Espagne et le Portugal a été ramenée de sept à six ans après un examen du fonctionnement des mesures restrictives effectué par le Conseil en 1991.

Si le précédent grec, espagnol et portugais existe, et si l'inscription de ce genre de mesures dans les traités d'adhésion peut être considérée comme un procédé habituel, dès lors qu'il s'agit pour l'Union européenne de s'élargir à des pays dont le niveau de prospérité est sensiblement inférieur à celui des Etats membres, il n'en demeure pas moins que **la décision de restreindre la libre circulation des travailleurs génère des frustrations au sein des Etats actuellement visés par les restrictions.** Sous la pression de leurs opinions publiques, les chefs d'Etat et de gouvernement des huit pays concernés militent ouvertement pour une abréviation rapide de la période transitoire : citons notamment le premier ministre tchèque Stanislav Gross qui, dans un entretien accordé au journal *Le Monde*, désigne la limitation de la libre circulation de la main-d'œuvre comme un grand bémol de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne. Comme l'écrit Catherine Wihtol de Wenden, « les nouveaux entrants ont déjà donné des gages de bonne conduite en adoptant 'l'acquis communautaire', c'est-à-dire l'engagement de contrôler leurs frontières externes et d'appliquer tout le dispositif de Schengen, et en acceptant avec leurs voisins de l'Ouest des accords de réadmission à l'égard des clandestins qui transitent par leur territoire. L'entrée dans l'Union européenne, pour ceux

³ Traité d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Lisbonne et à Madrid le 12 juin 1985- Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités : IVème partie – Les mesures transitoires, Titre II – Les mesures transitoires concernant l'Espagne, Chapitre 2 – La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, Section I – Les travailleurs ; ainsi que Titre III – Les mesures transitoires concernant le Portugal, Chapitre 2 – La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, Section I – Les travailleurs.

que certains qualifient déjà de demi-citoyens, apparaît comme une fermeture provisoire derrière laquelle s'abritent les Quinze malgré le nouveau discours européen sur l'entrouverture à une immigration de travail légale⁴ ».

Mise à part la notion troublante d'une « Europe à la carte »⁵, voire d'une « demi-citoyenneté » offerte aux nouveaux entrants au moment même où la dimension politique, démocratique et civique de l'Union européenne est appelée à se renforcer (notamment grâce au nouveau traité constitutionnel), **la question de la raison d'être de la période de transition est également posée à travers les différences dans l'appréciation du potentiel migratoire des Etats visés⁶, ainsi que par le débat sur les besoins en main d'œuvre de l'Europe des Quinze.** Cependant, les inquiétudes nationales concernant les évolutions de leur marché du travail permettent difficilement d'envisager sereinement la libre circulation de la main-d'œuvre en provenance des nouveaux Etats membres et d'apprécier à leur juste mesure les effets d'une ouverture. Par ailleurs, si la question des besoins en main-d'œuvre incite certains pays européens à réformer leur politique d'immigration afin de stimuler de manière contrôlée certains types d'immigration légale en provenance de pays extérieurs à l'UE, le lien n'est presque jamais fait entre ce débat et celui sur l'aspiration à la liberté de circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres.

Dans cette étude, qui se veut une présentation de l'état des lieux des restrictions actuelles à la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, nous aborderons en premier lieu ces éléments de contexte, ainsi que les différentes options proposées par la Commission européenne concernant la voie à suivre en matière de circulation des travailleurs après l'élargissement. Nous étudierons ensuite le régime des restrictions et nous passerons en revue les dispositions en vigueur dans les quinze anciens Etats membres de l'Union. Nous proposerons ensuite une étude plus détaillée des modalités et des effets de l'ouverture opérée par le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède, les trois pays qui ont décidé de ne pas restreindre l'accès des travailleurs issus des nouveaux Etats membres à leur marché du travail. Enfin, nous présenterons des hypothèses sur les conséquences qu'aurait une telle ouverture en France.

⁴ Catherine WIHTOL DE WENDEN, *L'Europe à vingt-cinq et les migrations. Mesures de protection adoptées à l'encontre des ressortissants des nouveaux Etats membres par les Quinze*, Etudes et recherches, Notre Europe, novembre 2004.

⁵ Catherine WIHTOL DE WENDEN, *op. cit.*

⁶ Cf Catherine WIHTOL DE WENDEN, *op. cit.*, ainsi que Katinka BARYSCH, « Storm in a Tea Cup », E Sharp, novembre 2004. Les deux papiers plaident pour une réévaluation du potentiel migratoire des nouveaux Etats membres, en affirmant qu'il n'y aura pas de migrations de masse en provenance de ces pays.



I – Dans un contexte de crainte de migrations et de débat sur les besoins en main-d’œuvre, le choix d’imposer des restrictions sur la circulation des travailleurs s’est fait parmi plusieurs options.

Depuis quelques années, les Etats membres de l’Union européenne se trouvent dans une situation paradoxale par rapport à la question des migrations économiques. D’une part, la conjoncture économique générale étant plutôt mauvaise et la reprise se faisant attendre, les craintes concernant l’emploi sont fortes et la pression de l’opinion va dans le sens d’une protection du marché du travail. Les inquiétudes concernant non seulement les travailleurs immigrés, mais aussi les délocalisations d’entreprises en Europe de l’Est, où les coûts du travail sont quatre fois moindres que dans les quinze anciens Etats membres de l’Union européenne⁷. D’autre part, certains gouvernements européens estiment avoir besoin de davantage de main-d’œuvre qualifiée et réforment leur politique d’immigration afin de pouvoir faire appel à une immigration « choisie » de spécialistes, souvent par le biais d’un système de quotas ou de points. Le manque de coordination entre ces mesures prises par divers Etats européens de manière unilatérale a poussé la Commission européenne à poser la question d’une harmonisation éventuelle des politiques d’immigration nationales dans un *Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques*⁸. Dans ce document, la Commission affirme que l’Europe a besoin de main-d’œuvre de l’extérieur étant donné l’impact du vieillissement et du déclin démographique sur l’économie. Cependant, dans ce contexte qui n’a rien de nouveau, la Commission européenne n’a pas retenu l’option d’ouvrir le marché du travail aux ressortissants des nouveaux Etats membres, même si elle l’avait considérée en 2001 parmi d’autres options.

1 – L’élargissement vu comme facteur potentiel de perturbations sur le marché du travail

Il va sans dire que le plus grand élargissement de l’histoire de l’Union européenne était un projet ambitieux et de nature à inquiéter les opinions publiques de l’Europe des Quinze, étant donné l’intégration de huit pays d’Europe centrale et orientale au niveau de prospérité sensiblement inférieur à celui des anciens Etats membres. Il faut rappeler qu’un éventuel débat sur l’ouverture aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l’accès au marché du travail des Quinze était largement compromis par la polémique sur les délocalisations d’entreprises ouest-européennes vers l’Europe de l’Est. Nous pouvons même considérer que le débat qui nous intéresse ici n’a jamais véritablement eu lieu, mis à part dans les pays dont les gouvernements ont souhaité appliquer la libre circulation des travailleurs dès l’élargissement. La vision d’une Europe de vases communicants, où la création de richesse dans un espace – en l’occurrence, les nouveaux Etats membres – s’accompagnerait obligatoirement d’un appauvrissement des anciens Etats membres, hante les opinions publiques des Quinze. Le spectre des délocalisations, associé à celui des migrations de masse de travailleurs est-européens notamment vers l’Allemagne et l’Autriche, crée un contexte politique difficile où l’évocation de la libre circulation de travailleurs devient très délicate. Notons que la polémique sur le « principe du pays d’origine » initialement contenu dans la directive Bolkestein est venue relayer celle sur les délocalisations et compliquer davantage les perspectives d’ouverture du marché du travail.

⁷ Cf rapport de Mercer Human Resources Consulting, *European Survey of Employment Costs*, avril 2005.

⁸ Publié le 11 janvier 2005. Le principe d’une telle approche communautaire a été décidé dès 1999, mais elle n’a jamais véritablement vu le jour, sauf en ce qui concerne une harmonisation minimale du droit d’asile.

2 – La volonté de certains Etats membres de réformer leur politique d'immigration non communautaire

La redéfinition de leur politique d'immigration par certains Etats membres est devenue un sujet particulièrement brûlant début 2005, lorsque le gouvernement de Tony Blair a créé une polémique en présentant un projet de réforme conçu pour privilégier la venue de travailleurs étrangers qualifiés grâce à un système de points et des restrictions considérables à l'obtention d'une carte de résidence. L'Espagne a lancé en février 2005 un vaste processus de régularisation de travailleurs étrangers clandestins, accompagné d'un système de fortes amendes pour les chefs d'entreprise qui continueront à engager des clandestins. Les Pays-Bas attendent l'examen d'un projet de loi proposant de soumettre l'obtention d'un permis de résidence à des tests de langue et de culture néerlandaises. Des dispositions instaurant des programmes obligatoires d'apprentissage de la langue allemande font partie du dispositif d'une nouvelle loi en vigueur depuis janvier 2005 en Allemagne, qui prévoit d'accorder un droit de séjour illimité aux spécialistes étrangers de haut niveau dès lors qu'il reçoivent une proposition d'emploi. Après avoir procédé à une importante vague de régularisation de travailleurs étrangers clandestins en 2002, le gouvernement italien a déclaré que ce serait la dernière opération de ce genre, une nouvelle législation plus restrictive ayant été mise en vigueur pour rendre efficace et opérationnel le système de quotas de permis de séjour.

La Commission européenne souhaiterait encadrer cette volonté claire des Etats membres de faire appel à une immigration légale de travailleurs qualifiés et de profiter de ce climat pour proposer une politique communautaire d'immigration, en tâtant le terrain d'abord par le biais d'un Livre vert⁹. Les tentatives de la Commission dans ce domaine ont souvent buté sur la réticence des gouvernements des Etats membres à aborder le sujet polémique de l'immigration économique devant leurs opinions publiques, et la nécessité de préserver la compétitivité d'une Union qui commence à perdre des travailleurs du fait des évolutions démographiques n'est pas un argument facile à entendre dans des pays au chômage relativement élevé, comme la France. La difficulté d'une harmonisation des législations dans ce domaine repose aussi sur le fait que les décisions en la matière sont prises à l'unanimité au Conseil. Mais aujourd'hui, la nouvelle initiative de la Commission vient après une série de réformes nationales des Etats membres allant toutes dans le sens d'une immigration sélective.

Dans ce contexte de besoin de main-d'œuvre, l'élargissement de l'Union en mai 2004 pourrait apparaître comme étant à même de combler au moins une partie des besoins, à travers la libre circulation des travailleurs en provenance des nouveaux Etats membres. Or dans l'immédiat, des restrictions à la circulation de la main-d'œuvre ont été adoptées. D'où un certain ressentiment dans le discours des commentateurs des pays visés par les restrictions, surpris de voir certains anciens Etats membres offrir à des spécialistes non communautaires des voies d'accès privilégiées à leur marché du travail, telle l'Allemagne avec son système de « cartes vertes » instauré en 2000 pour combler le besoin d'informaticiens, et en même temps bloquer l'accès aux ressortissants des nouveaux Etats membres.

Bien avant l'élargissement, la Commission européenne avait étudié la question des migrations potentielles en provenance des nouveaux Etats membres et avait envisagé cinq solutions différentes. Ces options figurent dans une note d'information¹⁰ soumise au Conseil pour la définition d'une position commune concernant la libre circulation de la main-d'œuvre après le 1^{er} mai 2004. Nous nous proposons de rappeler ces cinq options pour une meilleure remise en contexte du choix final des Quinze.

⁹ *Livre vert* de la Commission européenne, *op. cit.*

¹⁰ Note d'information de la Commission européenne du 6 mars 2001.
Fondation pour l'innovation politique

3 – Les options proposées par la Commission européenne

La proposition de la Commission relative à la circulation de travailleurs après l'élargissement présente **cinq options** :

- une **application immédiate de la libre circulation** des travailleurs, décision difficile à prendre étant donné l'impossibilité d'évaluer précisément le potentiel migratoire des nouveaux Etats membres et la forte opposition de l'Allemagne et de l'Autriche, pays ayant des frontières avec plusieurs nouveaux Etats membres;
- **l'instauration de clauses de sauvegarde**, option permettant d'ouvrir l'accès au marché du travail des Quinze tout en laissant aux Etats la possibilité d'introduire des restrictions en cas de perturbations graves sur le marché du travail ;
- **un système flexible de périodes transitoires**, permettant d'introduire progressivement la libre circulation des travailleurs tout en protégeant les Etats les plus exposés, et en donnant aux Etats la liberté de décider du moment d'ouverture de l'accès à leur marché du travail au cours de la période transitoire ;
- **des quotas fixes**, appliqués au marché de l'emploi des Quinze ou juste à certaines professions ;
- **la non-application de la libre circulation pendant une période transitoire suffisamment longue** pour satisfaire tous les anciens Etats membres, sans flexibilité.

Le collège des commissaires a finalement retenu la deuxième et troisième option, faisant **le choix d'un cadre général (période transitoire) avec une flexibilité** (possibilité pour les Etats de choisir, au sein de la période transitoire, le moment à partir duquel la libre circulation s'appliquera) **et des garde-fous (la clause de sauvegarde)**.

Nous retrouvons ce schéma dans le dispositif adopté par le Conseil et inscrit dans l'acte d'adhésion à l'Union européenne de huit nouveaux Etats membres.

II – Le régime des restrictions et les conditions d'accès au marché du travail des quinze anciens Etats membres : les choix politiques varient selon les pays.

L'acte des nouveaux Etats membres à l'Union européenne¹¹ instaure des restrictions temporaires à la libre circulation des travailleurs de huit Etats (Chypre et Malte ne sont pas concernés). Les ressortissants des huit Etats en question peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union dès lors qu'ils n'exercent pas une activité salariée (ceci vaut pour les étudiants, les retraités, les prestataires de services).

1 – La période de transition

L'acte d'adhésion prévoit que « par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n°1612/68¹² et **jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion**, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissants » estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes, tchèques « à leur marché du travail »¹³. Tout ancien Etat membre peut prolonger au-delà du 1^{er} mai 2006 la période pendant laquelle s'appliqueront les mesures nationales, jusqu'à un maximum de sept ans. Concrètement, il s'agit du **processus « 2+3+2 »**, c'est-à-dire qu'il se déroule en trois temps maximum :

- pendant **les deux années qui suivent l'adhésion des nouveaux Etats membres**, le Conseil doit réexaminer le fonctionnement des dispositions transitoires en vigueur sur la base d'un rapport de la Commission.
- Une fois ce réexamen terminé, et avant le 1^{er} mai 2006, « les anciens Etats membres font savoir à la Commission **s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant des accords bilatéraux** » pendant **les trois années à venir**, « ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n°1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n°1612/68 s'appliquent »¹⁴.
Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de tout nouvel Etat membre visé par des mesures transitoires. Cet examen doit être achevé dans les six mois suivant la réception de la demande.
- Un Etat membre ayant maintenu des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux **à la fin de la période de cinq ans après l'adhésion des nouveaux Etats membres peut prolonger leur application pendant encore deux ans**, « après en avoir averti

¹¹ Traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne, signé à Athènes le 16 avril 2003 - Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

¹² (NDRL) Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, *op. cit.*

¹³ Cette disposition figure dans les annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV à l'acte relatif aux conditions d'adhésion. Ces annexes concernent les mesures transitoires applicables aux huit nouveaux Etats membres en question. Chacun de ces annexes contient un chapitre relatif aux mesures transitoires dans le domaine de la libre circulation des personnes.

¹⁴ Annexes à l'acte relatif aux conditions d'adhésion, *op. cit.*

la Commission si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves »¹⁵.

Notons que les citoyens des nouveaux Etats membres qui sont légalement employés dans un ancien pays membre pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier d'un accès non restreint au marché du travail de ce pays.

Une libéralisation partielle ou totale de l'accès des ressortissants des huit nouveaux Etats membres au marché du travail d'un ancien Etat membre est autorisée à tout moment, mais **l'introduction de restrictions allant au-delà de celles qui existent au jour de la signature du traité d'adhésion est interdite** (clause de statu quo). Par ailleurs, la préférence communautaire dans le domaine de l'emploi s'applique aux ressortissants des nouveaux Etats membres face aux non-ressortissants de l'Union européenne : lorsqu'un emploi est proposé à un étranger, le citoyen d'un nouvel Etat membre a la priorité sur celui d'un Etat en dehors de l'Union.

Dans les pays qui appliquent les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n°1612/68 (avant ou à partir du 1^{er} mai 2006), **il sera possible de rétablir partiellement ou pleinement les mesures nationales antérieures** réglementant l'accès des ressortissants des huit pays au marché du travail **si des perturbations majeures concernant le niveau de vie ou le taux d'emploi au sein d'une région ou d'une profession sont observées ou anticipées**, afin de normaliser la situation dans cette région ou profession (clause de sauvegarde activable sur décision de la Commission européenne suite à la demande d'un Etat). Si elles sont habituellement prévues dans les traités d'adhésion, de telles clauses de sauvegarde n'ont jamais encore été mises en œuvre.

Signalons enfin que les huit nouveaux Etats membres ont le droit d'appliquer des **mesures équivalentes** concernant l'accès des ressortissants des anciens Etats membres à leur marché du travail.

Evidemment, **lorsqu'un ressortissant d'un nouvel Etat membre est accepté sur le marché du travail d'un des anciens Etats membres, il jouit de l'ensemble des droits des travailleurs qui font partie de l'acquis communautaire** : droit de résidence, coordination des systèmes de sécurité sociale, non-discrimination fondée sur la nationalité pour l'accès aux prestations sociales, droits syndicaux et autres droits découlant du droit du travail local, reconnaissance des qualifications. Il jouit également des droits que lui confère la citoyenneté européenne quel que soit son pays de résidence, et notamment du droit de voter et de se présenter aux élections européennes et municipales là où il réside.

Par ailleurs, des déclarations jointes à l'acte d'adhésion stipulent que « L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les États membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants » estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes, tchèques « un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants » estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes, tchèques « devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion » de leur pays. « En outre, les États membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs »¹⁶.

¹⁵ Annexes l'acte relatif aux conditions d'adhésion, *op. cit.*

¹⁶ Traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, signé à Athènes le 16 avril 2003 – Acte final du traité relatif à l'adhésion à l'UE de 2003, III - Autres déclarations, C – Déclarations communes des Etats membres actuels, déclarations n° 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16, 18.

2 – Les différentes mesures en vigueur dans les quinze anciens Etats membres

Regardons maintenant les conditions d'accès des ressortissants des huit nouveaux Etats membres en question au marché du travail de chacun des anciens Etats membres :

Tableau 1 - Les conditions de l'accès au marché du travail des Quinze

Etat membre	Conditions de l'accès au marché du travail
Pays ayant ouvert l'accès à leur marché du travail	
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restrictions dans l'accès au marché du travail • Nécessité de s'enregistrer en tant que travailleur (obtention d'un « personal public service number») • Possibilité de bénéficier de diverses prestations sociales conditionnée par la durée du travail légal du ressortissant en Irlande et au Royaume-Uni (étant donné les accords entre ces deux pays)
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restrictions dans l'accès au marché du travail • Nécessité de s'enregistrer en tant que travailleur 30 jours au plus à partir du début du contrat de travail (mesure transitoire). L'enregistrement coûte 50 Livres Sterling • Possibilité de bénéficier de diverses prestations sociales conditionnée par la durée du travail légal du ressortissant en Irlande et au Royaume-Uni (étant donné les accords entre ces deux pays)
Suède	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restrictions dans l'accès au marché du travail • Nécessité d'obtention d'un permis de séjour en démontrant son statut de salarié
Pays ayant libéralisé les conditions d'accès à leur marché du travail	
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> • La condition de l'obtention d'un permis de séjour et de travail est d'être employé légalement à plein temps. • Les conditions d'obtention d'un titre de travail sont simplifiées (suspension de la nécessité de procéder à une étude du marché du travail).
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait d'employer un ressortissant d'un nouvel Etat membre doit être autorisé par la direction du travail locale. Celle-ci doit procéder à une étude du marché du travail pour certifier qu'il n'était pas possible de trouver un travailleur finlandais ou originaire d'un ancien Etat membre de l'UE pour le poste en question. • Les mesures transitoires ne concernent pas ceux qui travaillent en Finlande depuis au moins 12 mois au 1^{er} mai 2004, ni leurs familles. • Le travail saisonnier (d'une durée inférieure ou égale à trois mois) dans les branches nécessitant de la main-d'œuvre supplémentaire (cueillette de fruits, de légumes...) ne nécessite pas l'obtention d'un permis.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions sont maintenues, mais un quota supplémentaire de travailleurs des huit nouveaux Etats membres en question a été défini. Ce quota était de 20 000 personnes en 2004 (dans la pratique, il s'agit de travailleurs saisonniers pour la plupart) et de 79 500 en 2005. • Les formalités administratives pour l'obtention d'un titre de travail ont été simplifiées.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'obtention d'un titre de travail sont simplifiées (suspension de la nécessité de procéder à une étude du marché du travail) dans certains secteurs en fonction des besoins.
Pays continuant à appliquer pleinement les restrictions d'accès à leur marché du travail	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • La période pendant laquelle s'appliqueront les restrictions sera probablement de sept ans.
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Idem</i>. La signature de nouveaux accords bilatéraux est à prévoir.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'instant, il semble que la période transitoire sera de deux ans.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Idem</i>
France	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de recourir à une période transitoire supplémentaire de trois ans au bout de celle de deux ans (en cours) est sérieusement considérée. (Pour des précisions concernant les différentes catégories de personnes, voir ci-dessous).
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'instant, il semble que la période transitoire sera de deux ans.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Idem</i>
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Idem</i>

Ainsi, dans le domaine de la liberté de circulation des travailleurs après l'élargissement, **trois groupes de pays se distinguent** au sein de l'Europe des Quinze :

- **les pays ayant décidé d'ouvrir l'accès** à leur marché du travail dès l'élargissement, qui sont au nombre de trois : l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède ;
- **les pays ayant quelque peu assoupli les conditions d'accès** à leur marché du travail par une simplification des procédures ou dans le cadre de certaines professions, soit le Danemark, la Finlande, l'Italie et les Pays-Bas ;
- **les pays qui continuent à appliquer leurs mesures nationales** antérieures à l'élargissement sans assouplissements, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal.

Notons que l'Allemagne et l'Autriche étaient largement à l'origine de l'inscription de la période transitoire dans le traité, et que ces deux pays auront sans doute recours à une période transitoire de sept ans.

Dans la plupart des quinze anciens Etats membres, la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services sont effectives dès le 1^{er} mai 2004. L'accès aux activités professionnelles non salariées sera régi par les mêmes règles que celles applicables aux nationaux. Cependant, au cours de la période pendant laquelle elles appliquent des restrictions à l'accès des ressortissants de huit nouveaux Etats membres au marché du travail, **l'Allemagne et l'Autriche peuvent également appliquer des restrictions à la liberté de prestation de services** afin de limiter la circulation temporaire de travailleurs dans des secteurs bien définis (sont concernés principalement construction et branches connexes, nettoyage de bâtiments pour l'Autriche et l'Allemagne, et horticulture, travail de la pierre, fabrication de constructions et de parties de constructions métalliques, activités dans le domaine de la sécurité et soins à domicile pour l'Autriche seule).

3 – Les choix de la France

La France a décidé de ne pas appliquer la liberté de circulation des travailleurs dès l'élargissement, en conformité avec la possibilité offerte par le traité d'adhésion. Dans un document consacré aux questions de libre circulation des travailleurs après l'élargissement, et réalisé par plusieurs Euro Info Centres français¹⁷, cette décision est expliquée de la manière suivante : « La France a justifié le choix du régime transitoire tout d'abord au regard de la situation de l'emploi : les problèmes qu'elle connaît sur le marché du travail, ne seront pas résolus par l'arrivée de nouveaux travailleurs étrangers alors que le taux de chômage reste important. La France considère qu'elle ne connaît pas actuellement de pénurie de main-d'oeuvre mais plutôt des difficultés de recrutement internes ». Une brochure de la Délégation aux affaires européennes et internationales du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, explique le choix d'une période transitoire en mettant en avant l'incertitude qui pesait avant l'élargissement sur l'ampleur des mouvements migratoires à venir, la difficile situation du marché du travail en France et la situation démographique française, qui se caractériserait par « un taux de fécondité assurant plus de jeunes sur le marché du travail à terme que dans les pays voisins » ainsi que par une « structure par âge de la population active mettant en lumière l'existence de main-d'oeuvre potentielle chez les jeunes de 15 à 25 ans ainsi que chez les personnes de plus de 55 ans »¹⁸.

Par ailleurs, la libre circulation des étudiants, des chercheurs, des travailleurs non salariés, des retraités et des inactifs en provenance des nouveaux Etats membres est assurée en France depuis le 1^{er} mai 2004.

Nous l'avons vu, deux ans après l'élargissement une évaluation de la situation sur le marché du travail pourrait entraîner soit la reconduction des mesures transitoires pour une durée de trois ans supplémentaires, soit la fin de la période de transition et l'application de l'acquis communautaire en matière de libre circulation des travailleurs. Sans se prononcer sur la possibilité d'une révision des mesures transitoires en France, signalons que les nouveaux Etats membres visés aujourd'hui par ces mesures essaient de convaincre la France de l'opportunité d'ouvrir son marché du travail à leurs ressortissants. Ces efforts prennent souvent la forme d'une diplomatie bilatérale. Citons le cas du groupe de travail intergouvernemental franco-polonais, dont le principe a été instauré lors des premières consultations bilatérales franco-polonaises en novembre 2004. Ce groupe de travail est en train de négocier la simplification des procédures d'obtention de permis de travail dans le cadre de deux accords bilatéraux sur la circulation des travailleurs saisonniers et des jeunes stagiaires. Des perspectives d'ouverture partielle du marché du travail français aux ressortissants polonais, c'est-à-dire une ouverture qui se limiterait à certaines professions ou à certaines régions françaises, sont également en train d'être examinées. De plus, le groupe de travail a institué une coopération en matière de lutte contre le travail illégal, dont l'objectif est de procéder à des vérifications auprès de travailleurs employés par des prestataires de services polonais en France.

¹⁷ « Libre circulation des travailleurs et élargissement de l'Union européenne », Euro Info Centres Lyon (Catherine Jamon-Servel), Champagne-Ardenne (Jean-Bernard Massée) et Limousin (Jean-Michel Ruiz), janvier 2004.

¹⁸ « L'Europe s'élargit. Comment la France accueillera les ressortissants des nouveaux Etats membres ? », Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

4 – La libre circulation des travailleurs après le prochain élargissement

La Bulgarie et la Roumanie ont signé leur traité d'adhésion à l'Union européenne le 25 avril 2005 et leur adhésion doit normalement prendre effet le 1^{er} janvier 2007. De même que les huit nouveaux Etats membres, ces pays feront l'objet de mesures transitoires dans le domaine de la circulation des travailleurs. Lorsqu'ils adhèrent à l'Union, un système « 2+3+2 » identique à celui mis en vigueur pour les huit nouveaux Etats membres actuels s'appliquera, la durée maximale de la période de transition étant de sept ans. L'Allemagne et l'Autriche pourront également appliquer des restrictions à la liberté de prestation de services dans les secteurs sensibles. Deux déclarations jointes au traité d'adhésion stipulent que les Etats membres actuels s'engagent à faciliter l'accès des travailleurs bulgares et roumains à leur marché de l'emploi dans le cadre de leurs dispositions nationales en vigueur pendant la période de transition, et à avancer rapidement vers la pleine application de l'acquis communautaire dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Ces déclarations sont quasi-identiques à celles jointes au traité d'adhésion des huit nouveaux Etats membres actuels.

III– Quelles conséquences pour les pays ayant ouvert leur marché du travail ? Regards croisés sur le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède.

Nous l'avons vu, la période transitoire a été mise en place en raison des craintes manifestées par certains Etats de l'Union européenne de se voir envahir par d'importantes vagues d'immigration provenant des pays d'Europe centrale et orientale, de nature à bouleverser leur marché du travail. Ces craintes concernent en grande partie la Pologne, le plus peuplé des nouveaux Etats membres (elle compte 38,6 millions d'habitants). Avant l'élargissement, 450 000 Polonais travaillaient déjà au sein de l'Union européenne, dont 300 000 en Allemagne, 9500 en France et 7000 en Espagne. Cependant, nombreuses ont été les études minimisant les risques de perturbations sur le marché du travail pour les économies des Quinze. En effet, le potentiel migratoire des populations en provenance des pays d'Europe centrale et orientale a été estimé à quatre millions de personnes d'ici à 2030, dont près des deux tiers se dirigeraient vers l'Allemagne et l'Autriche. Toutes les études menées sur le sujet s'accordent sur le fait que les habitants des pays d'Europe centrale n'ont guère envie de quitter leur pays et y sont dans l'ensemble très attachés. Ces prévisions semblent confirmées par les situations que connaissent les anciens Etats membres ayant ouvert leur marché du travail aux ressortissants de ces pays. Les exemples du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Irlande sont révélateurs dans la mesure où l'arrivée des ressortissants d'Europe centrale s'est avérée très raisonnable et bénéfique pour leur économie.

1– Royaume-Uni

a- Les mesures transitoires d'accès au marché du travail britannique

Les mesures transitoires mises en place par le gouvernement britannique et relatives aux travailleurs provenant des huit nouveaux Etats membres de l'Union européenne, sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2004¹⁹. L'objectif de ces mesures est de « permettre à ceux qui le souhaitent de travailler dans un cadre légal, de pourvoir au demi-million d'emplois vacants sur le marché du travail britannique et d'accroître la croissance et la productivité économique du Royaume-Uni ». En outre, elles visent à combattre le travail clandestin. Ces mesures ont été mises en place pour une durée initiale de cinq ans, avec possibilité de prolongation de deux ans dans le cadre des phases de transition européennes dites 2+3+2. Elles concernent les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (sauf Malte et Chypre) désirant exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire anglais.

Ainsi, le Royaume-Uni leur a accordé le droit d'exercer une activité salariée, à condition qu'ils soient déclarés auprès du ministère de l'Intérieur. Une fois l'enregistrement de l'employé effectué, le ministère de l'Intérieur lui délivre un permis de travail qui donne accès aux aides publiques liées à un emploi et destinées à tout salarié britannique. La perte d'emploi au cours des douze premiers mois d'activité sur le sol britannique annule le permis et nécessite d'en renouveler la demande pour exercer une autre activité. Les personnes exerçant une activité rémunérée à temps partiel (par exemple dix heures hebdomadaires) ne sont pas reconnues comme des personnes exerçant une activité professionnelle.

Après douze mois d'activité continue (à partir du 1^{er} mai 2004), les salariés ressortissants d'un des huit Etats membres concernés peuvent exercer leur activité professionnelle sans restriction et bénéficier des services de l'emploi britanniques (inscription au chômage, aides sociales).

¹⁹ Concernant les mesures transitoires d'accès au marché du travail britannique, voir : *Regulation Laid for Workers Registration Scheme for New EU Members*, 25 mars 2004. http://www.homeoffice.gov.uk/n_story.asp?item_id=894

b- Une situation loin d'être alarmiste

Afin de mesurer l'impact de l'élargissement sur le marché du travail britannique, mais aussi dans le but de répondre aux multiples craintes qui envahissaient les citoyens d'outre-manche (amplifiées de manière spectaculaire par les tabloïds londoniens), le gouvernement a mis sur pied un plan d'action pour l'accès au marché du travail britannique (*Worker Registration Scheme*).

Deux mois après sa mise en place, le premier bilan établi par le ministre de l'Intérieur britannique était loin d'être alarmant. Au contraire, les chiffres publiés au début du mois de juillet 2004 reflétaient une situation très stable, similaire à celles des précédents élargissements (Espagne, Portugal). La Suède et l'Irlande, les deux autres pays à avoir ouvert leur marché du travail aux nouveaux Etats membres, connaissaient à cette même période des situations analogues.

1) Des ressortissants des pays concernés présents sur le sol britannique avant le 1^{er} mai

Le premier constat, qu'il est important d'énoncer, consiste à souligner le fait que la majorité des travailleurs ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union européenne étaient déjà présents sur le territoire britannique avant la date de l'élargissement européen. Les services du Royaume-Uni rapportaient ainsi au 1^{er} juillet que, **sur les 24 000 travailleurs enregistrés entre mai et juin, seulement un tiers (8000) avaient franchi la frontière britannique après le 1^{er} mai 2004**²⁰. Recrutés dans leur pays par des sociétés de travail temporaires, ces travailleurs originaires de Hongrie, de République tchèque, de Slovaquie, de Slovénie, de Lettonie, d'Estonie, de Lituanie et de Pologne exerçaient déjà, en toute légalité, une activité rémunérée sur le territoire britannique avant l'élargissement du 1^{er} mai. En effet, dans le cadre des accords d'association européens précédant l'élargissement, le Royaume-Uni avait mis en place des dispositions pour accueillir les travailleurs agricoles saisonniers et pour ceux employés dans les secteurs dits de base (hôtellerie, restauration, etc.). Ce qui explique, dans une large mesure, la présence de ces salariés d'Europe centrale sur le territoire britannique. D'autres, arrivés par le biais de l'immigration clandestine, participaient aussi à l'économie britannique.

2) Une faible proportion décide de rester travailler au Royaume-Uni

Entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2004, 133 000 personnes ressortissantes d'un des huit pays d'Europe centrale ont été enregistrées pour travailler sur le territoire britannique. Cette évolution, forte au départ, a régressé à partir du troisième trimestre. Ces chiffres demeurent cependant dix fois supérieurs aux prévisions du Home Office, lesquels prévoient 13 000 entrées au maximum²¹. 40 000 personnes ont été enregistrées entre octobre et décembre, alors qu'ils avaient été 59 000 de mai à juillet²².

L'élargissement européen a élargi le champ des secteurs ouverts aux travailleurs d'Europe centrale. En Pologne notamment, de nombreuses sociétés anglaises de travail temporaire ont profité de cette conjoncture pour attirer au Royaume-Uni de nombreux travailleurs polonais. Par le biais de publicités dans les journaux locaux et nationaux, ces sociétés vantaient les bénéfices du marché du travail anglais et proposaient de nombreuses offres d'emplois dans les secteurs hôtelier, industriel, agricole et des transports. La rhétorique étant toujours la même (bonne rémunération, prise en charge complète, soutien linguistique), ce pays était présenté comme un « eldorado » pour les travailleurs, le pays des lendemains qui chantent. Ces sociétés recrutent encore actuellement dans les régions de Pologne les plus touchées par le chômage, à savoir au centre et à l'Est du pays, là où il atteint 40 à

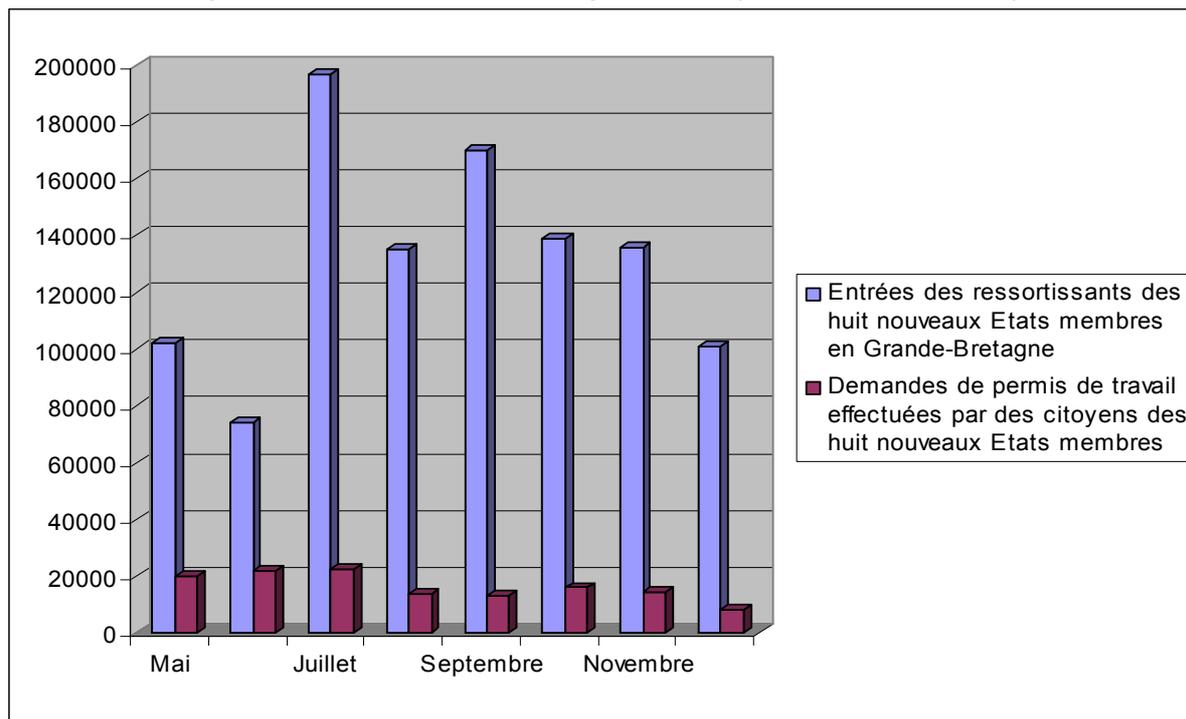
²⁰ Home Office, Department for Work and Pensions, Inland Revenue and Office of the Deputy Prime Minister, *Accession Monitoring Report. May – December 2004*, 22 février 2005.

²¹ Johanna VAN SELM, Eleni TSOLAKIS, *The Enlargement of an "Area of Freedom, Security and Justice": Managing Migration in a European Union of 25 Members*, Migration Policy Institute, mai 2004.

²² Home Office, Department for Work and Pensions, Inland Revenue and Office of the Deputy Prime Minister, *Accession Monitoring Report. May – December 2004*, 22 février 2005.

50%. Dans ces conditions, il est plus aisé de comprendre ce qui pousse les Polonais à quitter leur pays pour une situation préjugée meilleure. Par ailleurs, de nombreux travailleurs sont retournés dans leur pays d'origine après un court moment d'activité sur le sol britannique ou une recherche vaine d'emploi. On peut ainsi observer sur le graphique ci-dessous que le ratio entre le nombre total d'entrées sur le territoire et les demandes de permis de travail a été de un pour neuf de mai à décembre 2004. Ce qui signifie qu'environ 10% des ressortissants des huit nouveaux Etats membres de l'Union européenne qui ont effectué un séjour au Royaume-Uni (tourisme, séjour linguistique, voyages professionnels, etc.) ont fait le choix de rester travailler dans ce pays. A la fin de l'année 2004, les travailleurs d'Europe centrale représentaient 0,4% de la population active employée du Royaume-Uni.

Graphique 1
Nombre de ressortissants des huit nouveaux Etats membres
ayant choisi de travailler au Royaume-Uni (mai – décembre 2004)

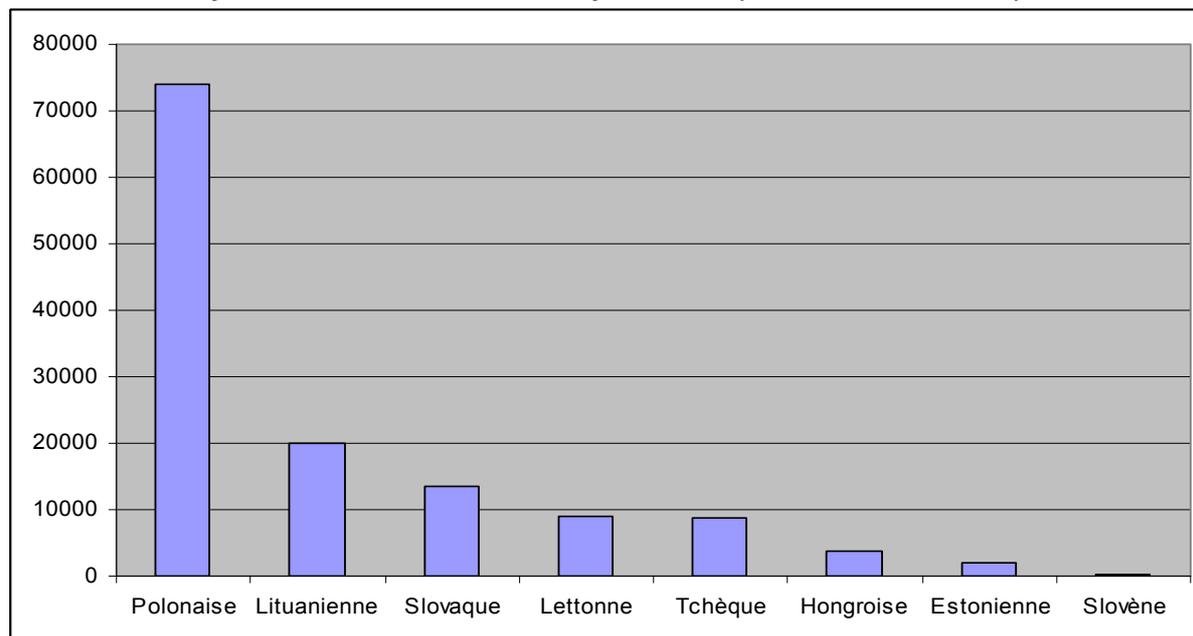


Source : Ministère de l'Intérieur britannique

3) Le profil des « travailleurs de l'Est »

Parmi les 133 000 permis de travail délivrés aux ressortissants des nouveaux Etats membres d'Europe centrale, plus de la moitié l'ont été à des travailleurs de nationalité polonaise (56% - 73 545). Les autres nationalités les plus représentées sur le marché du travail anglais sont ensuite les Lituaniens, qui représentent 15% (990), et les Slovaques 10% (1020).

Graphique 2
Nationalités des ressortissants des huit nouveaux Etats membres
ayant choisi de travailler au Royaume-Uni (mai – décembre 2004)



Source : Ministère de l'Intérieur britannique

Une des caractéristiques majeures de cette immigration, c'est le jeune âge des travailleurs d'Europe centrale. En effet, 83% de ceux-ci (soit 101.840 personnes) ont entre 18 et 35 ans. Enfin, une autre singularité, et non des moindres, repose sur la forte proportion de femmes qui choisissent d'aller travailler au Royaume-Uni. En effet, **45% des travailleurs ressortissants des huit nouveaux Etats membres de l'Union européenne disposant d'un permis de travail anglais sont des femmes.**

4) Les types d'emplois occupés

La grande majorité des travailleurs d'Europe centrale déclarés auprès des services du ministère de l'Intérieur britannique occupent principalement des emplois dans trois secteurs d'activité : l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire, l'hôtellerie et la restauration, les services et la distribution. Ils sont pour la plupart ouvriers agricoles saisonniers, ouvriers en bâtiment, vendeurs, conditionneurs, agents de nettoyage, aides-soignants. De mai à décembre 2004, ils étaient 52% à occuper des postes à temps complet, et 45% à travailler à temps partiel. Sur ce point, de fortes disparités existent selon les secteurs. Par exemple, deux emplois sur cinq dans le secteur de la distribution étaient à temps partiel. En revanche, les secteurs agricole et hôtelier offraient majoritairement des emplois à temps complet. Enfin, au cours de cette même période, seulement 7% des travailleurs d'Europe centrale détenant un permis de travail ont occupé des emplois dits saisonniers, d'une durée équivalente à six mois, à savoir des mois de mai à novembre. Quant à la rémunération de ces emplois, 80% d'entre eux percevaient entre 4,50 et 5,99£ par heure de travail.

Les emplois occupés par les travailleurs d'Europe centrale se concentrent essentiellement dans le centre, l'Est et le Sud du pays. La capitale britannique canalise un emploi sur cinq. Les régions agricoles de l'Est et du Sud de l'Angleterre (Lincolnshire, Cambridge, Peterborough, Norfolk, Luton, Kent et Sussex) rassemblent 45% des emplois. De manière significative, ils sont peu représentés dans les grandes villes industrielles telles que Glasgow et Manchester, et encore moins en Ecosse et au Pays de Galles.

5) La participation des travailleurs d'Europe centrale au PIB britannique

Pour dissiper les craintes populaires, le gouvernement britannique alla même jusqu'à estimer la participation des travailleurs d'Europe centrale à la richesse nationale. En deux mois, selon le ministre de l'Intérieur David Blunkett, ces derniers ont créé une richesse équivalente à 32 millions de livres sterling. « Chaque semaine, disait-il, ces travailleurs d'Europe centrale créent quatre millions de sterling de richesses nouvelles, et contribuent à hauteur de 500.000 livres aux recettes de l'Etat, par le paiement des diverses cotisations sociales et des impôts prélevés à la source »²³. **Au total, de mai à décembre 2004, les services du ministère de l'Economie ont calculé que les travailleurs provenant d'Europe centrale avaient créé 240 millions de livres sterling de richesse au sein de l'économie britannique.**

Le niveau de chômage au Royaume-Uni est le plus bas depuis la fin des années 1970. Les analyses du *Chartered Institute of Personnel and Development* (institut d'analyse du marché du travail) montrent que presque un tiers des employeurs britanniques (et 40% dans les grandes entreprises) prévoit d'employer des étrangers²⁴.

6) Les conséquences dans les nouveaux Etats membres

Pointé du doigt par les autorités nationales et les syndicats des pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai dernier, le départ de cette force de travail vers le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande pose plusieurs problèmes. En effet, les pays d'Europe centrale, après avoir condamné les mesures transitoires prises par les Quinze, ont été confrontés à de nouveaux défis après l'élargissement, en particulier en ce qui concerne le remplacement des ouvriers spécialisés et l'arrivée, sur leur territoire national, de « migrants de l'Est » (ukrainiens, biélorusses, roumains et bulgares). L'exemple de ce qui s'est produit en Pologne est sur ce point révélateur. Peu avant l'élargissement, une société anglaise de travail temporaire a recruté un groupe de soudeurs des chantiers navals de Gdansk et les a envoyés travailler à Telford, une ville située au nord de Birmingham. Faute de pouvoir trouver sur place, à Gdansk, des Polonais disposant de compétences semblables, ils ont été remplacés par des soudeurs ukrainiens et biélorusses.

7) Une immigration générant peu de problèmes sociaux...

Par ailleurs, ce premier bilan, dont le but recherché était de calmer les peurs, affirmait que la majorité des travailleurs d'Europe centrale ne cherchaient pas à abuser du régime des aides sociales britanniques. Ceci pour une raison simple : 94% d'entre eux sont des personnes seules, qui n'ont personne à charge. On est ainsi bien loin des craintes ayant dominé le débat quelques mois auparavant, selon lesquelles un afflux incommensurable de familles nombreuses des pays de l'Est serait à prévoir dès le mois de mai 2004²⁵. Or, seules 800 personnes ont obtenu des allocations chômage. 97% des demandes ont été rejetées immédiatement. Sur 774 demandes de réductions d'impôt pour raison sociale, seules 21 ont été considérées. Les demandes d'assistance aux sans domicile fixe effectuées par ces travailleurs entre mai et décembre 2004 n'ont représenté que 0,02% du nombre moyen de dossiers traités sur cette même période²⁶.

²³ Home Office, « New EU Citizens working and contributing », 7 juillet 2004.

<http://www.homeoffice.gov.uk>

²⁴ *Gazeta Wyborcza*, 17 février 2005.

²⁵ "Under one flag: as EU expansion nears, apprehension rises", *International Herald Tribune*, 2 mars 2004.

²⁶ Home Office, Department for Work and Pensions, Inland Revenue and Office of the Deputy Prime Minister, *Accession Monitoring Report. May – December 2004*, 22 février 2005.

Fondation pour l'innovation politique

8) ...Mais qui n'évite pas les abus : le cas des travailleurs polonais au Royaume-Uni

Les ressortissants polonais constituent la moitié des effectifs des travailleurs provenant des huit pays d'Europe centrale après le 1^{er} mai 2004 au Royaume-Uni et concernés par les mesures transitoires²⁷.

Une fois arrivée sur le sol britannique, la société chargée de les recruter en Pologne effectue les demandes de permis de travail auprès du ministère de l'Intérieur. Une fois ceux-ci délivrés, les migrants peuvent commencer à travailler. Comme les autres ressortissants d'Europe centrale, les travailleurs polonais sont concentrés au Sud et à l'Est de l'Angleterre, plus particulièrement dans les villes de Southampton et Luton, mais aussi en Irlande du Nord. Ils occupent majoritairement des emplois dans les secteurs hôtelier et agricole (voir tableau).

Tableau 2
Secteurs d'activité dans lesquels les ressortissants polonais étaient employés
au Royaume-Uni au 1^{er} octobre 2004

Secteurs d'activité	Part des travailleurs polonais
Hôtellerie (restaurants, cafés, hôtels)	53%
Agricole (dont industries agro-alimentaires)	28%
Services	10%
Autres (industrie, transport, distribution)	9%

Source : Nick CLARK, Jane HARDY, *EU Enlargement, Workers and Migration: Implications for Trade Unions in the UK and Poland*, intervention au Global Unions Research Network International Workshop "Trade Unions, Globalization and Development – Strengthening Rights and Capabilities of Workers", Novo Hamburgo (Brésil), janvier 2005.

Cependant, l'obtention d'un statut légal ne protège pas ces immigrés des abus des employeurs locaux, même si la législation confère aux travailleurs le droit de porter plainte et de défendre leurs droits.

Il faut avant tout noter que peu de cas d'abus, que ceux-ci proviennent de l'employeur ou de la société de recrutement, ont été repérés et signalés. Selon la Confédération des syndicats britanniques, outre leur mauvaise prise en charge par les sociétés de travail temporaire, les plaintes les plus fréquentes touchent le paiement des heures supplémentaires. Souvent, ces plaintes résultent d'une incompréhension du système fiscal anglais. Ainsi, nombreux sont les travailleurs étrangers à ne pas saisir les tenants et les aboutissants du prélèvement à la source des impôts et des cotisations sociales. En conséquence, ils en viennent à accuser leur employeur de fraude sur le dos de l'Etat et des employés. D'autres plaintes portent sur leur hébergement. Dans les régions agricoles de l'Est et du Sud de l'Angleterre, ce sont souvent les employeurs qui se chargent d'héberger leur main-d'œuvre, à moindre coût, parfois dans des conditions très précaires²⁸. Face à cette situation, un syndicat polonais, le FZZ (Forum Zwiaskow Zawodowych), a réagi. Créé en novembre 2004, il a inscrit dans ses objectifs la défense des droits des ouvriers polonais travaillant dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

²⁷ Nick CLARK, Jane HARDY, *EU Enlargement, Workers and Migration: Implications for Trade Unions in the UK and Poland*, intervention au Global Unions Research Network International Workshop "Trade Unions, Globalization and Development – Strengthening Rights and Capabilities of Workers", Novo Hamburgo (Brésil), janvier 2005.

Voir aussi Lawrence FELICITY, "Polish workers lost in a strange land to find work in UK does not pay", *The Guardian*, 11 janvier 2005.

²⁸ Voir à ce sujet l'étude de Bill JORDAN et Franck DÜVELL, *Irregular Migration, the Dilemmas of Transnational Mobility*, Cheltenham, Editions Edward Elger, 2002.

Fondation pour l'innovation politique

2 – La situation en Irlande et en Suède

L'Irlande et la Suède sont les deux autres pays européens à avoir ouvert leur marché du travail aux ressortissants des nouveaux Etats membres. Toutefois, les autorités suédoises et irlandaises n'ont pas, à ce jour, publié de données statistiques très détaillées sur ce sujet. Pour ce que l'on en sait, ces pays n'ont pas connu d'afflux massif de migrants venus de l'Est de l'Europe. Contrairement à ce qui avait été prédit par la presse, leur marché de l'emploi n'a pas été envahi ni saturé par cette main-d'œuvre bon marché.

a- Suède

Selon la Caisse nationale d'assurance (la Försäkringskassan), **la Suède n'a pas connu depuis le 1^{er} mai 2004 de « tourisme social »**. Dans ce pays, les ressortissants d'Europe centrale désirant travailler ne sont pas assujettis à la demande de permis de travail. Leur employeur doit simplement les déclarer auprès de la Caisse nationale d'assurance.

Comme on le voit sur le tableau ci-dessous, la configuration de l'immigration en Suède n'est pas similaire à celle que connaît le Royaume-Uni. Pour des raisons de proximité géographique, mais aussi en raison de son image traditionnelle de pays d'accueil, la Suède a surtout accueilli des citoyens des pays baltes et des pays de la mer Baltique. Toutefois, il faut noter que les contingents baltes n'ont pas augmenté de manière très importante. Dans le classement des pays d'émigration vers la Suède, la Pologne est passée, entre 2003 et 2004, du 11^{ème} au 2^{ème} rang des pays sources (après l'Irak), tandis que la Lituanie passait du 39^{ème} au 22^{ème} rang, et l'Estonie du 32^{ème} au 25^{ème} rang. Ceci dit, les Polonais n'ont représenté que 4% du nombre total des entrées sur le territoire suédois en 2004.

Tout comme au Royaume-Uni, les citoyens polonais ont constitué le plus gros contingent de travailleurs d'Europe centrale en Suède (73% pour l'année 2004), suivis par les Lituaniens et les Estoniens (respectivement 11%), les Lettons et les Hongrois.

On peut par ailleurs observer que, si ces chiffres ont augmenté d'une année sur l'autre, ils n'ont pas atteint les sommets alarmistes anticipés avant l'élargissement. Certes, le nombre de travailleurs en provenance des huit nouveaux Etats membres de l'Union européenne a effectué un bond important. Mais, là encore, il faut modérer le propos. L'ouverture en 2004 du marché de l'emploi en Suède n'a pas été précédée de mesures temporaires comme au Royaume-Uni. De ce fait, il n'est pas étonnant que les chiffres de cette année-là aient augmenté. En outre, en valeur absolue, cela représente 1240 personnes pour l'ensemble de l'année 2004, soit le tiers du nombre total des travailleurs immigrés arrivés pendant l'année. Ce qui faisait dire à Eva Srejber, premier vice gouverneur de la Sveriges Riksbank, le 20 septembre 2004, que « malheureusement, il n'y pas assez de personnes [en provenance des nouveaux Etats membres] qui immigreront en direction de la Suède »²⁹.

Tableau 3
Nombre d'entrées de ressortissants polonais, estoniens, lituaniens et lettons sur le territoire suédois, et nombre de travailleurs de ces nationalités enregistrés en Suède, (2003-2004)

Nationalités	Entrées sur le territoire suédois			Travailleurs enregistrés auprès de la caisse nationale d'assurance		
	2003	2004	Variations	2003	2004	Variations
Polonaise	1134	2521	+55%	156	897	+83%
Estonienne	311	421	+26%	38	137	+72%
Lituanienne	232	444	+48%	46	155	+70%
Lettonne	182	nc	--	21	51	+59%

Source : Statistiska Centralbyran

²⁹ « New EU countries – opportunities and risks », discours prononcé par Eva Srejber à Ronneby, le 20 septembre 2004.

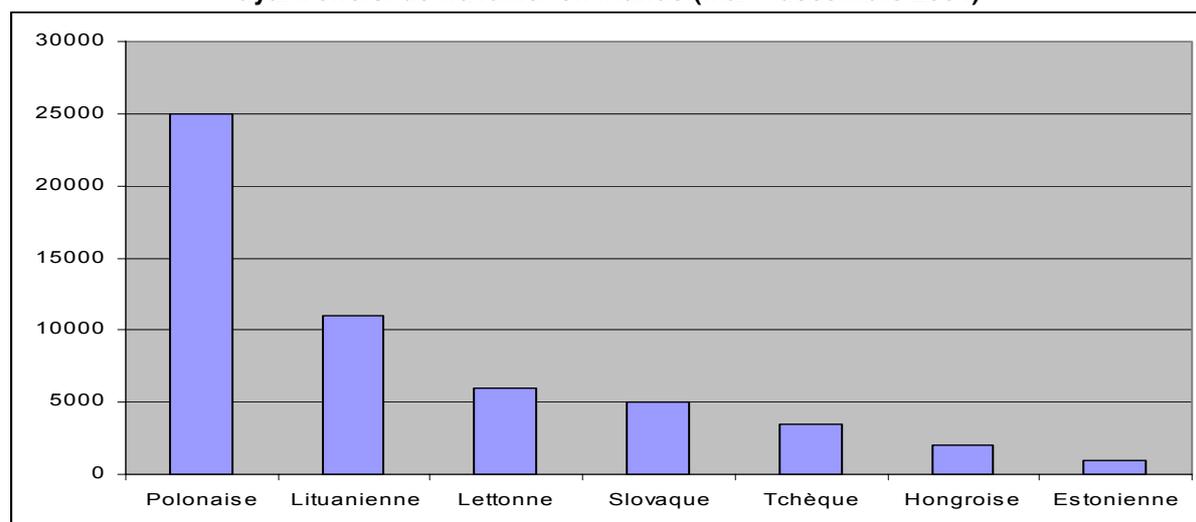
b- Irlande

Selon les procédures irlandaises, l'employé doit détenir un permis de travail et un « numéro personnalisé de service public » pour exercer une activité salariée et bénéficier de l'assurance sociale. Selon le ministère irlandais des Affaires sociales et de l'Emploi, environ 23 000 ressortissants des pays d'Europe centrale ont été déclarés entre mai et juillet 2004. Un chiffre qui représentait 36% des déclarations totales et qui est dix fois supérieur à la situation enregistrée entre janvier et avril de la même année.

Les Polonais constituent le tiers de ces entrants qui ont choisi de travailler, soit 11 000 personnes. Les nationalités les plus représentées ensuite sont les Litvaniens, les Lettons et les Slovaques³⁰. Le profil de ces immigrants est le même qu'en Suède et au Royaume-Uni : une population majoritairement jeune et célibataire, travaillant dans les secteurs de l'hôtellerie et de la distribution, mais aussi dans l'industrie agro-alimentaire.

Au total, de mai à décembre 2004, 53 582 travailleurs issus des nouveaux Etats membres se sont inscrits auprès des services sociaux irlandais, et la moitié de ces travailleurs étaient de nationalité polonaise. Cependant, bien que ces chiffres aient augmenté, les autorités irlandaises ont délivré 15 000 permis de moins que l'année passée³¹.

Graphique 3
Nationalités des ressortissants des huit nouveaux Etats membres ayant choisi de travailler en Irlande (mai – décembre 2004)



Source : Training and Employment Authority, *Quarterly Labour Market Commentary*, 1^{er} trimestre 2005.

Au vu de ces cas d'étude, il semble que la période de transition imposée au huit Etats d'Europe centrale et orientale s'agissant de la libre circulation des travailleurs soit quelque peu superfétatoire. En effet, lorsque l'on observe la Suède, l'Irlande et le Royaume-Uni, ces trois pays n'ont pas connu le raz-de-marée migratoire annoncé un an plus tôt³². Le nombre d'entrants et de travailleurs ressortissant d'un des huit pays d'Europe centrale a certes augmenté, mais il est bien en deçà des prévisions alarmistes véhiculées par les médias. Il ne s'agit pas d'une immigration que l'on

³⁰ « Workers from EU States flock to Ireland », *EU Business*, 6 août 2004.

³¹ Training and Employment Authority, *Quarterly Labour Market Commentary*, 1^{er} trimestre 2005.
<http://www.fas.ie>

³² Sergio CARRERA, Anna TURMANN, *Toward a free movement of workers in an enlarged EU?*, Centre for European Policy Studies, janvier 2005.

pourrait désigner comme « classique », car les migrants ne sont pas, en majorité, des hommes jeunes, ou bien des familles nombreuses. Ici, il est question d'hommes et de femmes ayant entre 18 et 35 ans, célibataires et désirant uniquement travailler et toucher un salaire.

Dans ces conditions, il ne serait d'ailleurs pas surprenant que des assouplissements soient apportés dès la fin de la première période de deux ans dans les pays qui ont choisi une telle réglementation. Mais cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas à l'avenir de mouvements importants de main-d'œuvre en provenance de ces pays, notamment vers la France. Simplement ces mouvements risquent de s'inscrire dans un autre cadre juridique que celui de la libre circulation des travailleurs, à savoir, la libre prestation de services.

IV – Quel avenir pour la France ?

1 – Pas d'afflux massif à prévoir en cas d'ouverture du marché du travail

Nous l'avons vu, la France est parmi les anciens Etats membres ayant introduit des mesures transitoires afin de protéger son marché du travail contre l'afflux projeté de demandeurs d'emploi en provenance de l'Est de l'Europe. La protection de son système d'assistance sociale est un argument majeur en faveur des restrictions temporaires à l'accès au marché du travail français. Les autorités françaises ont craint que ces nouveaux arrivants accaparent des emplois que des nationaux auraient pu occuper³³. Rappelons qu'à la veille de l'élargissement, 9500 Polonais travaillaient en France.

Aujourd'hui, au vu des statistiques post-élargissement publiées par les trois pays qui ont ouvert leur marché du travail à cette catégorie de travailleurs, on remarque que, avant d'être un fardeau à partager entre pays membres, il s'agit surtout d'un apport de main-d'œuvre non négligeable pour une économie nationale.

2 – Un facteur de dynamisme du marché de l'emploi

Le coût social de l'ouverture du marché du travail, tant redouté par les Quinze, ne constitue pas, dans ce cas précis, un argument très pertinent. Au regard des caractéristiques des travailleurs migrants en Suède, en Irlande et au Royaume-Uni, ceux-ci montrent qu'il s'agit d'une population jeune, dynamique, venue chercher un emploi et un revenu plutôt que de l'aide sociale. Cet apport de main-d'œuvre est aussi à prendre en compte en prévision de la chute démographique qui touchera l'ensemble des pays européens dans quelques années. La jeunesse de cette population de l'Est de l'Europe est un gain non négligeable et un facteur potentiel d'allègement des coûts sociaux, en particulier concernant le problème des retraites.

De plus, la France connaît une véritable pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activité. La dernière enquête de l'UNEDIC d'avril 2005, intitulée « Besoin de main-d'œuvre », pointe les emplois les plus recherchés en France et souligne que les projets de recrutement sont particulièrement nombreux dans les fonctions transversales (agents d'entretien, agents de sécurité, etc.) ou administratives (secrétaires par exemple) et dans certains métiers de services aux particuliers (serveurs, cuisiniers, etc.)³⁴. Il notait aussi une augmentation significative des projets de recrutement concernant certaines catégories d'ouvriers de l'industrie. Les difficultés de recrutement frappent de façon structurelle la plupart des métiers du bâtiment (maçons, plombiers, électriciens, etc.) et du domaine sanitaire et social (infirmiers, aides-soignantes). En définitive, il s'agit des emplois que sont venus occuper les travailleurs d'Europe centrale en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède. Face à ce constat, il devient par conséquent difficile de s'opposer à l'ouverture du marché de l'emploi aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, l'argument qui consiste à mettre en avant le fort taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans pour proroger les mesures transitoires n'est plus tenable dans ce contexte. En effet, l'Assurance-chômage a estimé à 230 000 le nombre d'emplois non pourvus à la fin de l'année 2004. L'ouverture du marché de l'emploi rendrait plus facile l'apport d'une main-d'œuvre jeune et capable d'occuper bon nombre des emplois vacants. Elle serait un facteur de dynamisme pour le marché du travail français, et non la porte ouverte à une immigration massive.

³³ En remontant dans un passé proche, on remarque que ces peurs sont récurrentes et que le spectre des « travailleurs venant du froid » est tenace. Cf Anne DE TINGUY, Catherine WIHTOL DE WENDEL, « Est : ces immigrés qui viendraient du froid... », *Panoramiques*, 2^{ème} trimestre 1994. « Joxe redoute deux millions de Russes. La ruée vers l'Ouest lui donne « froid dans le dos » », *Le Figaro*, 12 novembre 1990.

³⁴ UNEDIC, *Besoin de main d'œuvre*, avril 2005.

3 – Le risque de dumping social existe-t-il ?

Dans un avenir proche, il est probable que les afflux tant redoutés de main d'œuvre en provenance des pays d'Europe centrale se fassent dans un autre cadre juridique que celui de la libre circulation des travailleurs. C'est en effet par le biais des prestations de services que les anciens Etats membres risquent de devoir faire face à cet afflux.

Contrairement à la liberté de circulation des travailleurs, la liberté des prestations de services sur le territoire de l'Union européenne est entrée en vigueur à l'égard des nouveaux Etats membres dès le 1^{er} mai 2004. Or, depuis l'affaire *Rush Portuguesa*³⁵, la Cour de justice des communautés européennes considère que le détachement de main-d'œuvre dans le cadre d'une prestation de services ne relève pas de la libre circulation des travailleurs mais participe de la liberté des prestations de services. Par conséquent, ces salariés ne sont pas soumis aux règles nationales concernant l'emploi des étrangers. Autrement dit, une entreprise établie dans un pays d'Europe centrale et orientale, qui fournit une prestation de service en France, peut y détacher ses salariés, quelle que soit leur nationalité³⁶, sans autorisation de l'Office des migrations internationales (auquel devrait prochainement succéder l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)).

Sachant que les charges qui pèsent sur ces entreprises sont bien moins importantes que celles qui pèsent sur les entreprises françaises, sachant qu'en outre leurs personnels sont parfaitement qualifiés, il serait surprenant qu'elles ne soient pas nombreuses à détacher leurs salariés en France. Toutefois, le droit français compte un certain nombre de garde-fous destinés à réguler les conditions de la concurrence et limiter le risque de dumping social.

³⁵ Arrêt C-113/89 du 27 mars 1990. Recueil de jurisprudence 1990, p. I-01417.

³⁶ Voir à ce sujet Cour de justice des communautés européennes, affaire C-43/93 du 9 août 1994, *Van der Elst contre Office des migrations internationales*. Recueil de jurisprudence 1994, p. I-03803.

■ Conclusion

Le choix d'imposer des restrictions à la circulation des travailleurs, au lendemain de l'élargissement, s'est fait dans un contexte d'inquiétudes et de débats sur les besoins en main-d'œuvre des économies des Quinze. D'une part, certains gouvernements (allemand, autrichien, français), en accord avec leur opinion publique, émettaient de nombreuses inquiétudes en ce qui concerne les travailleurs immigrés et la protection de leur marché de l'emploi, dans une conjoncture morose où la reprise se faisait attendre et où les délocalisations d'entreprises vers l'Europe centrale étaient fortement médiatisées. D'autre part, le gouvernement britannique estimait avoir besoin de davantage de main-d'œuvre qualifiée et envisageait de faire appel à ces futures populations de travailleurs. Dans ce contexte, parmi les cinq options proposées par la Commission européenne, le choix a été fait d'établir un cadre général flexible, c'est-à-dire une période de transition, couplé d'une clause de sauvegarde.

La période de transition s'appuie sur un processus qui se déroule en trois temps (2+3+2) et est destinée à laisser aux Quinze la liberté de mettre en place des mesures règlementant l'accès des ressortissants des nouveaux Etats membres à leur marché du travail. A chaque étape du processus, et ceci pendant une période de sept ans au maximum, les Etats membres peuvent continuer à appliquer les mesures transitoires de restriction. Toutefois, ceux-ci sont libres de libéraliser à tout moment, de manière partielle ou totale, l'accès de ces travailleurs à leur marché du travail. Dans ce cadre général, trois groupes de pays se distinguent : ceux ayant décidé d'ouvrir l'accès à leur marché du travail dès l'élargissement (Irlande, Royaume-Uni, Suède, ceux ayant quelque peu assoupli les conditions d'accès à leur marché du travail par une simplification des procédures ou dans le cadre de certaines professions (Danemark, Finlande, Italie, Pays-Bas), et ceux qui continuent à appliquer leurs mesures nationales antérieures à l'élargissement sans assouplissements (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg et Portugal).

Lorsque l'on observe les conséquences sur les marchés du travail des pays constituant le premier groupe, on remarque tout d'abord que les afflux massifs de travailleurs d'Europe centrale, longtemps prophétisés, ne se sont pas réalisés. Deuxièmement, cette immigration intra-européenne, qui a représenté un peu moins de 160 000 travailleurs, a constitué, au sein de ces trois économies nationales, un apport de main-d'œuvre jeune, en majorité de nationalité polonaise et presque équivalente en nombre entre hommes et femmes. En effet, à eux seuls, les Polonais ont représenté 65% des ressortissants des nouveaux Etats membres qui ont choisi de travailler en Irlande, au Royaume-Uni ou en Suède entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2004.

Cette nouvelle main-d'œuvre participe à la croissance de ces économies en occupant des emplois dans des secteurs d'activités comme l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire, l'hôtellerie et la restauration, les services et la distribution. Le Royaume-Uni a même comptabilisé la richesse créée par ces derniers au cours de la période s'écoulant de mai à décembre 2004, et qui était estimée à 240 millions de livres.

La France peut déjà tirer quelques enseignements de ces résultats encourageants. D'abord, un raz-de-marée migratoire n'est pas à prévoir si la France décide, au lendemain du 1^{er} mai 2006, d'abandonner ses mesures restrictives d'accès à son marché de l'emploi. Ensuite, elle pourra disposer d'une main-d'œuvre jeune, dynamique et souvent formée à des métiers qui périclitent sur le territoire national (électricien, plombier, soudeur, etc.). Enfin, elle pourrait freiner le vieillissement démographique du pays.

Toutefois, les mesures transitoires mises en place après le 1^{er} mai 2004 ne pourront empêcher, dans un avenir proche, la libre circulation des travailleurs en Europe. En effet, celle-ci peut dès aujourd'hui s'opérer dans le cadre de la libéralisation des prestations de services sur le territoire de l'Union, qui est entrée en vigueur le jour de l'élargissement. Dans cette optique, ces travailleurs peuvent d'ores et déjà travailler sur le territoire français en étant employés par une entreprise basée dans l'un des nouveaux Etats membres de l'Union. Peu susceptibles de dynamiser le marché de l'emploi en France, les mesures transitoires de restriction de l'accès au marché du travail rempliront de moins en moins leur fonction protectrice.

Fondation pour l'innovation politique

■ Annexes

1 – Traité instituant la communauté européenne, Troisième partie – Les politiques de la communauté, Titre III – La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, Chapitre 1 – Les travailleurs.

2 – Règlement n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968 – Première partie.

3 – Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne, Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque.

4 – Les périodes de transition classées en fonction des chapitres de l'acquis communautaire.

1 – Traité instituant la communauté européenne, Troisième partie – Les politiques de la communauté, Titre III – La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, Chapitre 1 – Les travailleurs

TITRE III LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX CHAPITRE 1 LES TRAVAILLEURS

Article 39

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres ;
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Article 40

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 39, notamment:

- a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail;
- b) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs;
- c) en éliminant tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi;
- d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Article 41

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Article 42

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251.

2 – Règlement n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968 – Première partie

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/68 DU CONSEIL du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la libre circulation des travailleurs doit être assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition ; que la réalisation de cet objectif implique l'abolition, entre les travailleurs des États membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ainsi que le droit pour ces travailleurs de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté pour exercer une activité salariée, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant que, du fait notamment de l'accélération intervenue dans la mise en place de l'union douanière et afin que soit garantie la réalisation simultanée des fondements essentiels de la Communauté, il convient d'arrêter les dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité dans le domaine de la libre circulation, et de parfaire les mesures adoptées successivement dans le cadre du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (3) et du règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (4);

considérant que la libre circulation constitue pour les travailleurs et leur famille un droit fondamental ; que la mobilité de la main-d'oeuvre dans la Communauté doit être pour le travailleur un des moyens qui lui garantissent la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale, tout en contribuant à la satisfaction des besoins de l'économie des États membres ; qu'il convient d'affirmer le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ce droit doit être reconnu indifféremment aux travailleurs «permanents», saisonniers, frontaliers ou qui exercent leur activité à l'occasion d'une prestation de services;

considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil;

considérant que le principe de non-discrimination entre travailleurs de la Communauté implique la reconnaissance à tous les ressortissants des États membres de la même priorité à l'emploi que celle dont bénéficient les travailleurs nationaux;

Fondation pour l'innovation politique

53, quai d'Orsay | 75007 Paris | Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00 | Fax : 33 (0)1 44 18 37 65 | www.fondapol.org | contact@fondapol.org

considérant qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes de mise en contact et de compensation notamment par le développement de la collaboration directe entre les services centraux de main-d'oeuvre et également entre les services régionaux, ainsi que par l'intensification et la coordination de l'action d'information, afin d'assurer de façon générale une meilleure transparence du marché du travail ; que les travailleurs désireux de se déplacer doivent également être informés de façon régulière des conditions de vie et de travail ; que, par ailleurs, il convient de prévoir des mesures pour le cas où un État membre subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans une région ou une industrie ; qu'à cet effet, l'action d'information tendant à décourager les départs des travailleurs vers cette région ou industrie constitue le moyen à appliquer en premier lieu, mais que, le cas échéant, les résultats de cette action doivent pouvoir être renforcés par une suspension temporaire des mécanismes précités dont la décision est à prendre au niveau de la Communauté;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté ; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional et qu'il est, dès lors, nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de leur politique de l'emploi;

considérant que le Conseil, par décision du 15 octobre 1968, a étendu aux départements français d'outremer l'applicabilité des articles 48 et 49 du traité ainsi que des dispositions prises pour leur application,

(1) JO n° 268 du 6.11.1967, p. 9. (2) JO n° 298 du 7.12.1967, p. 10. (3) JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61. (4) JO n° 62 du 17.4.1964, p. 965/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE - DE L'EMPLOI ET DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

TITRE I - De l'accès à l'emploi

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

2. Il bénéficie notamment sur le territoire d'un autre État membre de la même priorité que les ressortissants de cet État dans l'accès aux emplois disponibles.

Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent échanger leurs demandes et offres d'emplois, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, sans qu'il puisse en résulter de discrimination.

Article 3

1. Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas applicables les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre: - qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre de l'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers,

- ou qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour but ou effet exclusif ou principal d'écartier les ressortissants des autres États membres de l'emploi offert.

Fondation pour l'innovation politique

Cette disposition ne concerne pas les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

2. Sont comprises notamment parmi les dispositions ou pratiques visées au paragraphe 1 premier alinéa, celles qui, dans un État membre:

- a) rendent obligatoire le recours à des procédures de recrutement de main-d'oeuvre spéciales aux étrangers;
- b) limitent ou subordonnent à des conditions autres que celles qui sont applicables aux employeurs exerçant leurs activités sur le territoire de cet État l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie;
- c) subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne résident pas sur le territoire de cet État.

Article 4

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres limitant, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des étrangers, ne sont pas applicables aux ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs nationaux, les ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux, sous réserve des dispositions de la directive du Conseil, du 15 octobre 1963 (1).

(1) JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63.

Article 5

Le ressortissant d'un État membre, qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre État membre, y reçoit la même assistance que celle que les bureaux de main-d'oeuvre de cet État accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

Article 6

1. L'embauchage et le recrutement d'un ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peuvent dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité, par rapport à ceux appliqués aux ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Toutefois, le ressortissant en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant peut être soumis à un examen professionnel si l'employeur le demande expressément lors du dépôt de son offre.

TITRE II - De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement

Article 7

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres États membres.

Article 8

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre occupé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote ; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans certains États membres, accordent des droits plus étendus aux travailleurs en provenance d'autres États membres.

2. Le présent article fera l'objet d'un nouvel examen par le Conseil, sur base d'une proposition de la Commission qui sera présentée dans un délai maximum de deux ans.

Article 9

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre occupé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

2. Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire, dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logements dans les lieux où de telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans le pays de provenance est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

Article 10

1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité: a) son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge;

b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 1 s'il se trouve à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé ci-dessus.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé, sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance d'autres États membres.

Article 11

Le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge d'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un État membre une activité salariée ou non salariée, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Article 12

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

[...]

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

Fondation pour l'innovation politique

53, quai d'Orsay | 75007 Paris | Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00 | Fax : 33 (0)1 44 18 37 65 | www.fondapol.org | contact@fondapol.org

3 – Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne, Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque

ANNEXE V

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);
31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux points 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la République tchèque, d'une part, et la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants tchèques à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants tchèques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants tchèques admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants tchèques visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants tchèques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent. 4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la

Fondation pour l'innovation politique

République tchèque. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la République tchèque.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants tchèques, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants tchèques à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants tchèques peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en République tchèque en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels, et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants tchèques, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'elles soient nationales ou qu'elles résultent d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la République tchèque et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire en appliquant les paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la République tchèque peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la République tchèque peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la République tchèque à des

Fondation pour l'innovation politique

fins d'observation à des ressortissants estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs tchèques, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en République tchèque, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

—en Allemagne:

Secteur	Code NACE(1), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

(1) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12. 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

—en Autriche:

Secteur	Code NACE(1), sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(1) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12. 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément aux précédents alinéas, la République tchèque peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la République tchèque, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants tchèques que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux. Les travailleurs migrants tchèques et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en République tchèque ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en République tchèque, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en République tchèque ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants tchèques.

4 – Les périodes de transition classées en fonction des chapitres de l’acquis communautaire

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 1 : Libre circulation des marchandises										
Délai accordé pour la mise à niveau des autorisations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques (pendant cette période, les Etats membres de l’UE 15 peuvent refuser l’importation de ces produits sur leur marché)	2005	2006			2006	2008				2007
Délai accordé pour la mise à niveau des licences d’appareils médicaux (pendant cette période, les Etats membres de l’UE 15 ne sont pas obligés de reconnaître la validité des licences délivrées sous l’ancienne législation)						2005				
Chapitre 2 : Libre circulation des personnes										
Dérogation au principe de circulation des travailleurs : - application de droit des mesures nationales aux nouveaux membres			2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006
- poursuite de l’application des mesures nationales si notification (sinon libre circulation)			2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009
- poursuite de l’application des mesures nationales uniquement si le marché du travail risque de subir des perturbations graves (sinon libre circulation)			2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011

Fondation pour l’innovation politique

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 3 : Libre prestation des services										
Délai pour respecter les conditions communautaires relatives à la garantie des dépôts bancaires			2007	2007	2007					
Délai pour appliquer les exigences communautaires en matière d'indemnisation des investisseurs			2007	2007	2007	2007			2007	2005
Suspension des obligations relatives aux sociétés coopératives de crédit	2007					2007		2006	2007	2005
Chapitre 4 : Libre circulation des capitaux										
Maintien des dispositions nationales restreignant les acquisitions de terres agricoles et forêts par des étrangers, non applicables aux ressortissants communautaires déjà établis comme agriculteurs indépendants			2011	2011	2011	2016	2011	2011	2011	
Maintien des dispositions nationales restreignant les acquisitions de résidences secondaires par des non résidents (dérogation permanente pour Malte)	2009					2009	2009		2009	
Allongement de la possibilité de recourir, pour le marché de l'immobilier, à la clause de sauvegarde générale du traité										2011

Fondation pour l'innovation politique

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 5 : Droits des sociétés										
Protection en faveur des détenteurs de brevets portant sur les produits pharmaceutiques dont la commercialisation a commencé sur le territoire des nouveaux membres avant la mise à niveau de leur législation relative à la propriété industrielle sur l'acquis communautaire	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005
Chapitre 6 : Concurrence										
Délai accordé pour l'extinction progressive d'aides incompatibles avec le droit communautaire :										
- aide en faveur des PME		2011				2011			2011	
- aides accordées par les administrations locales									2007	
- aides délivrées dans le cadre du régime offshore									2005	
- aides d'Etat au titre de la protection de l'environnement						2007				
- aides au secteur automobile								2008	2008	
- aides au secteur sidérurgique								2009		
- aides à la restructuration		2008								
- aides à l'exploitation		2008								
Délai accordé pour la restructuration de l'industrie sidérurgique						2006	2006			
Délai accordé pour la restructuration du secteur de la construction navale		2008								

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 7 : Agriculture										
Législation agricole										
Autorisation de maintenir certains régimes d'aides d'Etat	2009	2015						2006		2009
Dérogation aux exigences communautaires relative à la teneur minimale en matière grasse du lait entier	2009	2009		2009	2009	2009			2009	
Autorisation de dérogation à certaines dispositions organisant le marché intérieur de la viande bovine	2009									
Dérogation à certaines exigences communautaires concernant divers produits du marché vitivinicole		2008							2014	2007
Dérogation à l'application de diverses dispositions concernant l'alimentation des abeilles				2005	2005					
Autorisation de dérogation aux dispositions communautaires relatives à la sélection de races éligibles à la prime à la vache allaitante				2006	2006	2006				
Dérogation à certaines règles de reconnaissance de groupements de producteurs						2009				

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Législation vétérinaire et phytosanitaire										
Dérogation à diverses dispositions communautaires organisant la commercialisation de plusieurs types de semences	2009	2009		2009						2009
Autorisation de non application des exigences structurelles touchant aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches					2006	2007	2006	2006	2006	
Dérogation à la législation communautaire relative à la protection des poules pondeuses		2006				2009	2009		2009	2009
Dérogation aux dispositions communautaires en matière de lutte contre les maladies de la pomme de terre					2005	2014				
Report de l'application de certaines règles relatives à la production et à la mise sur le marché de produits laitiers		2009				2006				
Non application de règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche						2006		2006		
Autorisation de report de la mise en œuvre des exigences touchant à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques						2006				
Dérogation à l'application des exigences des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine				2004						

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 8 : Pêche Aucune période transitoire										
Chapitre 9: Politique des transports										
Restrictions réciproques entre Etats membres et nouveaux membres au transport national de marchandise par route :										
- interdiction du cabotage			2006	2006	2006	2007	2006	2006	2006	
- possibilité de renouveler l'interdiction			2008	2008	2008	2009	2008	2008	2008	
- possibilité de renouveler l'interdiction seulement en cas de perturbation grave du marché du transport routier			2009	2009	2009		2009	2009	2009	
Dérogation à l'obligation d'installer et d'utiliser des appareils enregistreurs de contrôle des heures de route des chauffeurs routiers (tachygraphes)	2005			2004	2005					
Autorisation de maintien de dispositions nationales sur les dimensions et poids maximaux des véhicules autorisés en trafic						2010			2008	
Non application de dispositions communautaires relatives au contrôle technique des véhicules (hors transports internationaux)		2004								
Dérogation à l'obligation communautaire de présence d'appareils limiteurs de vitesse (hors transports internationaux)		2005								
Dérogation aux exigences communautaires de capacité financière minimale pour l'accès à la profession de transporteur par route (pour les transports nationaux)				2006	2006					
Non application de la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures		2005								
Autorisation de limitation de l'accès au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF)						2006			2006	

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 10 : Fiscalité										
Taxes sur la valeur ajoutée										
Report de l'application de mesures visant à simplifier la perception de la TVA dans divers secteurs	2005			2005						
Autorisation pour les nouveaux membres d'appliquer des taux réduits de TVA pour :										
- les services de restauration	2007					2007			2007	2007
- la fourniture d'énergie calorifique			2007	2007				2007	2007	
- la fourniture de gaz et d'électricité								2005	2005	
- les travaux relatifs aux locaux d'habitation privés						2007	2007	2007		2007
- la livraison de certains produits destinés à l'alimentation humaine et animale		2009				2008				
Autorisation pour les nouveaux membres d'appliquer un taux zéro de TVA pour :										
- la fourniture de produits pharmaceutiques	2007	2009								
- la livraison de terrains à bâtir	2007									
- la livraison de certains livres et périodiques						2007				
Droits d'accises										
Autorisation d'application de droits d'accises réduits pour :										
- les huiles minérales	2005									
- les cigarettes et tabacs			2009		2008	2008	2006		2008	2007
- certains fuels écologiques						2005				
Impôts directs										
Dérogation à la législation relative à l'imposition des bénéfices distribués par les filiales aux sociétés mères			2008							

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
établies dans un autre Etat membre										
Chapitre 11 : UEM Aucune période transitoire										
Chapitre 12 : Statistiques Aucune période transitoire										
Chapitre 13 : Emploi et politique sociale										
Délai pour l'application des dispositions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, tant en matière d'utilisation des équipements que d'aménagement du temps de travail		2006		2004		2005				2005
Dérogation aux dispositions relatives aux taux de goudron dans les cigarettes (à conditions que lesdites cigarettes ne soient pas commercialisées dans d'autres pays de l'UE)									2005	
Chapitre 14 : Energie										
Dérogation à l'obligation faite aux Etats membres de disposer d'un niveau minimal de 90 jours de stock de pétrole brut et / ou de produits pétroliers	2006	2007	2009	2009	2009	2008	2005	2008		2005
Report de l'application des règles communes organisant l'ouverture du marché intérieur de l'énergie (électricité et gaz naturel)			2008				2004			
Chapitre 15 : Politique industrielle Aucune période transitoire										

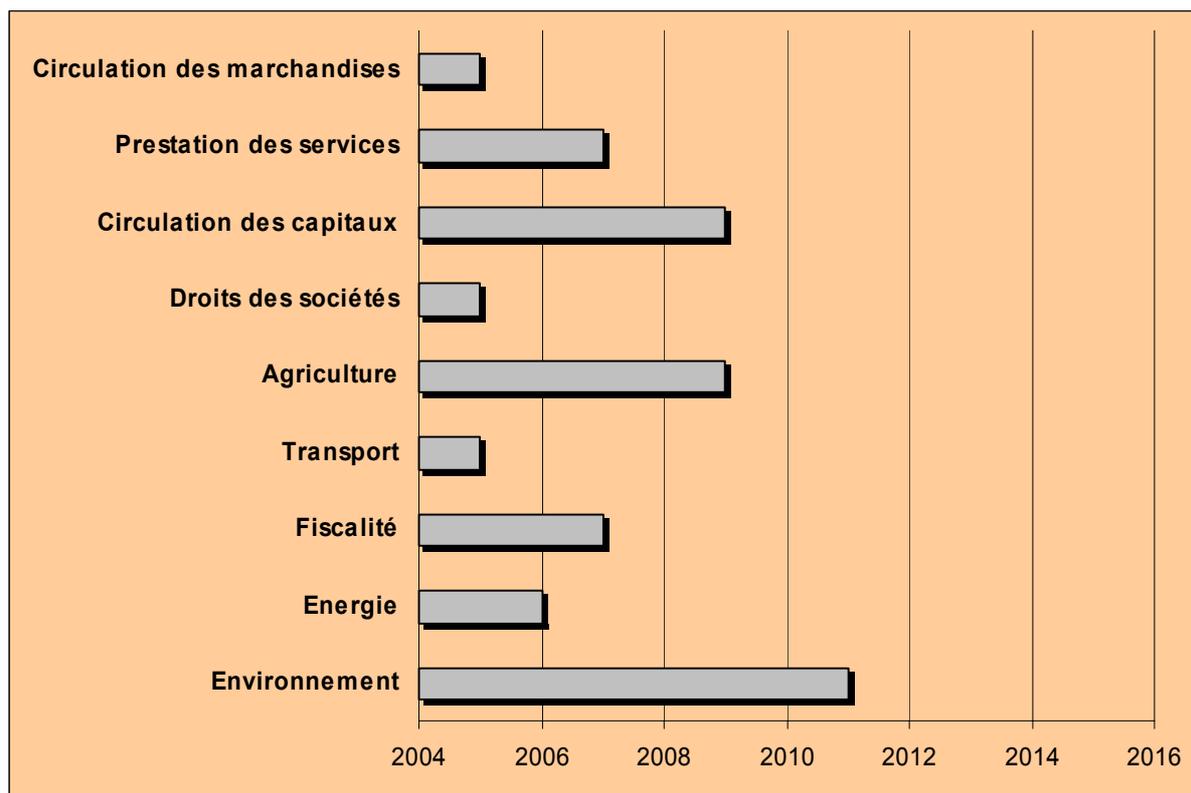
	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Chapitre 16 : Petites et moyennes entreprises Aucune période transitoire										
Chapitre 17 : Sciences et recherche Aucune période transitoire										
Chapitre 18 : Education et formation Aucune période transitoire										
Chapitre 19 : Télécommunications Aucune période transitoire										
Chapitre 20 : Culture et audiovisuel Aucune période transitoire										
Chapitre 21 : Politique régionale Aucune période transitoire										
Chapitre 22 : Environnement										
Qualité de l'air										
Application progressive des obligations relatives au stockage de pétrole		2004	2006	2008	2007	2005		2007		
Dérogation aux exigences communautaires en matière de fuels lourds	2005					2006				
Gestion des déchets										
Report de l'application des objectifs de valorisation et de recyclage prévus en matière d'emballages et de déchets d'emballages	2005	2009		2007	2006	2007	2005	2007	2005	2007
Dérogation aux obligations de mise en conformité aux prescriptions communautaires de mise en décharge des déchets			2009	2004		2012				
Dérogation au système de transfert de déchets pour valorisation sur le territoire d'un nouveau membre		2005				2007		2011		

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Qualité de l'eau										
Report de l'application aux nouveaux membres des obligations relatives au système de collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires	2011	2007	2010	2015	2009	2015	2010	2015	2015	2015
Non application temporaire de certaines valeurs fixées par l'UE 15 pour assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine		2005	2013	2015					2009	
Autorisations accordées aux nouveaux membres de rejeter dans les eaux des quantités supérieures à ce que permet la législation communautaire de diverses substances dangereuses		2007				2007		2006	2008	
Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques										
Report des limitations d'émission de polluants par les grandes installations de combustion		2005	2015		2015	2015	2007	2007	2004	
Dérogation à certaines exigences de la législation relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC)				2010		2010		2011		2011
Non application des valeurs limites d'émission et des prescriptions fixées en matière d'incinération de déchets dangereux								2006	2005	
Non application des dispositions relatives aux équipements radiologiques instaurés dans le cadre de la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales				2005		2006				

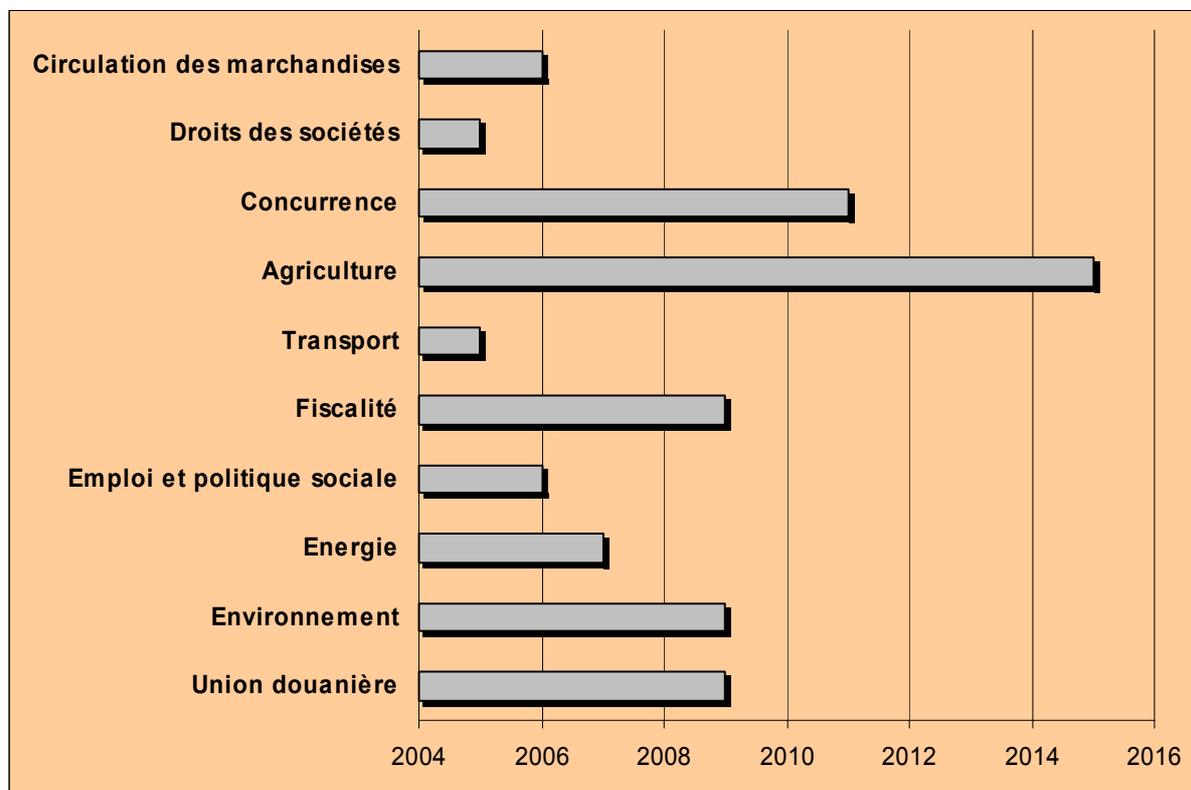
Fondation pour l'innovation politique

	Chypre	Malte	Estonie	Lettonie	Lituanie	Pologne	République tchèque	Slovaquie	Hongrie	Slovénie
Protection de la nature										
Dérogation à certaines interdictions communautaires relatives à la capture d'espèces sauvages		2008	2009							
Chapitre 23 : Protection du consommateur et de la santé Aucune période transitoire										
Chapitre 24 : Justice et affaires intérieures Aucune période transitoire										
Chapitre 25 : Union douanière										
Autorisation donnée aux nouveaux membres d'appliquer des contingents tarifaires annuels à l'importation de divers produits et sous conditions :										
- aluminium									2007	
- textile		2009								

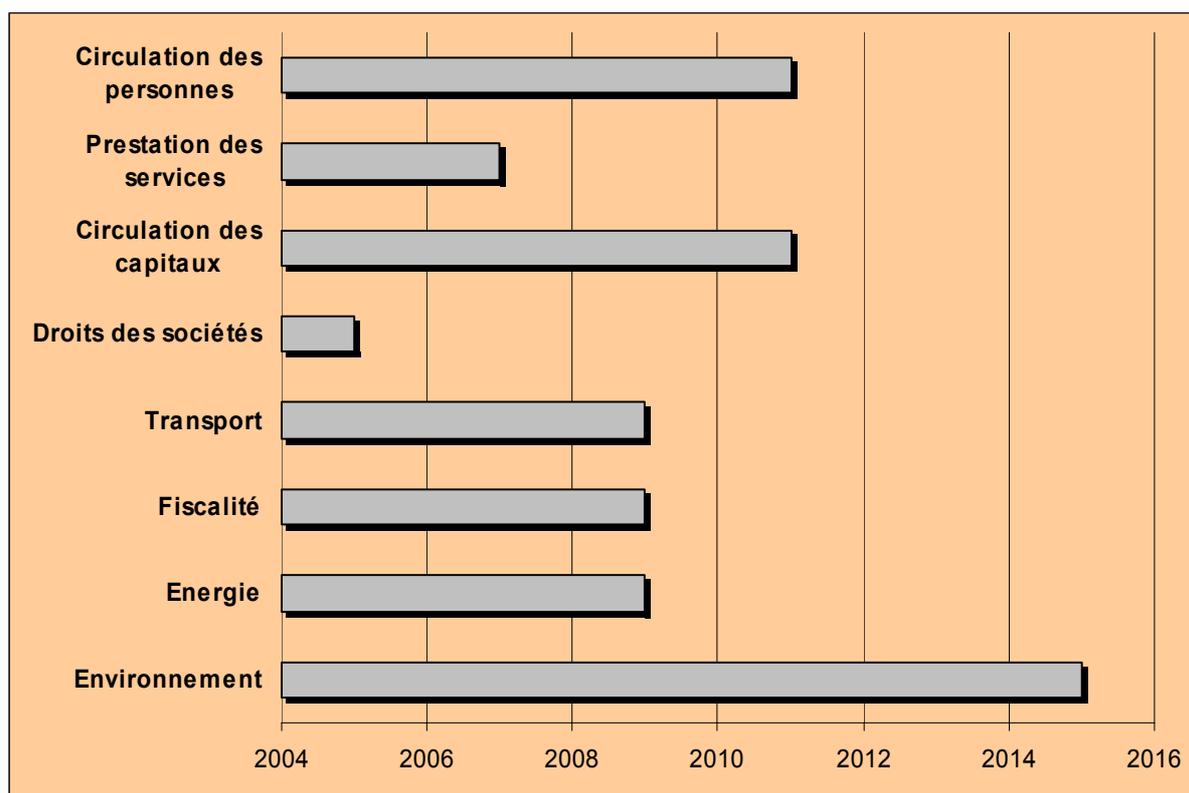
CHYPRE



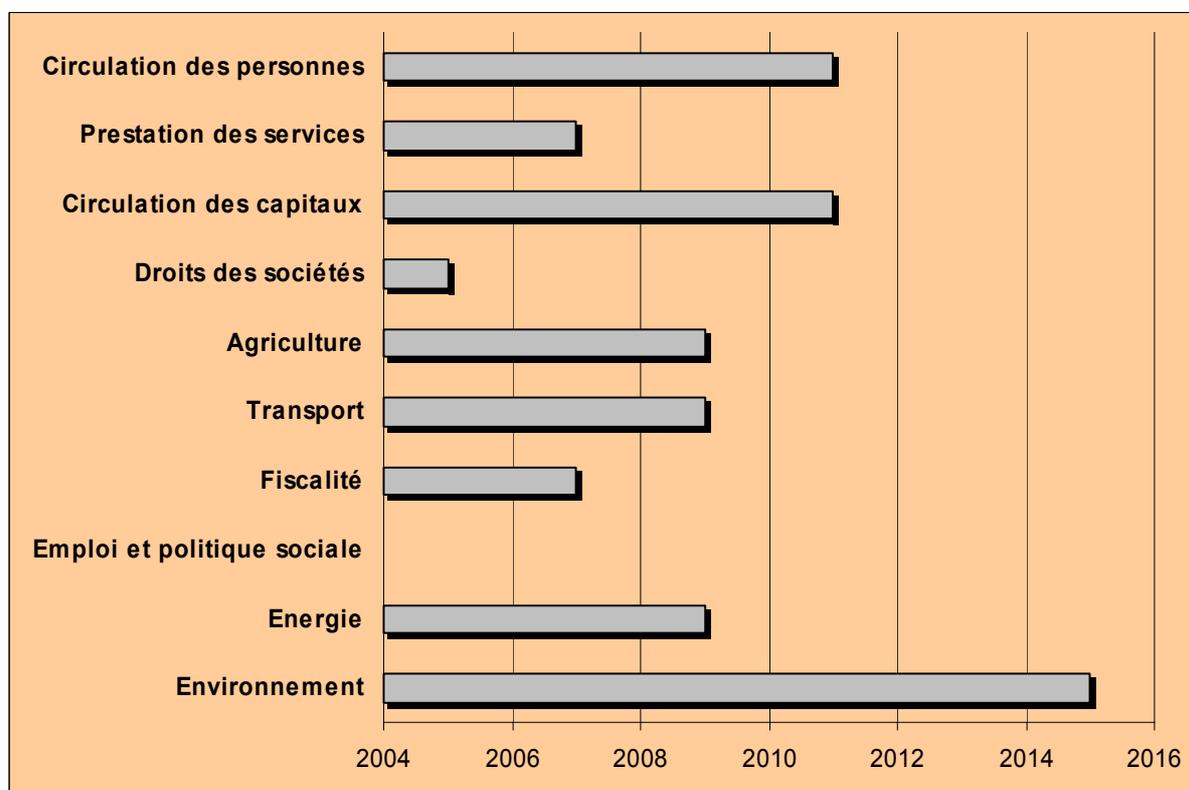
MALTE



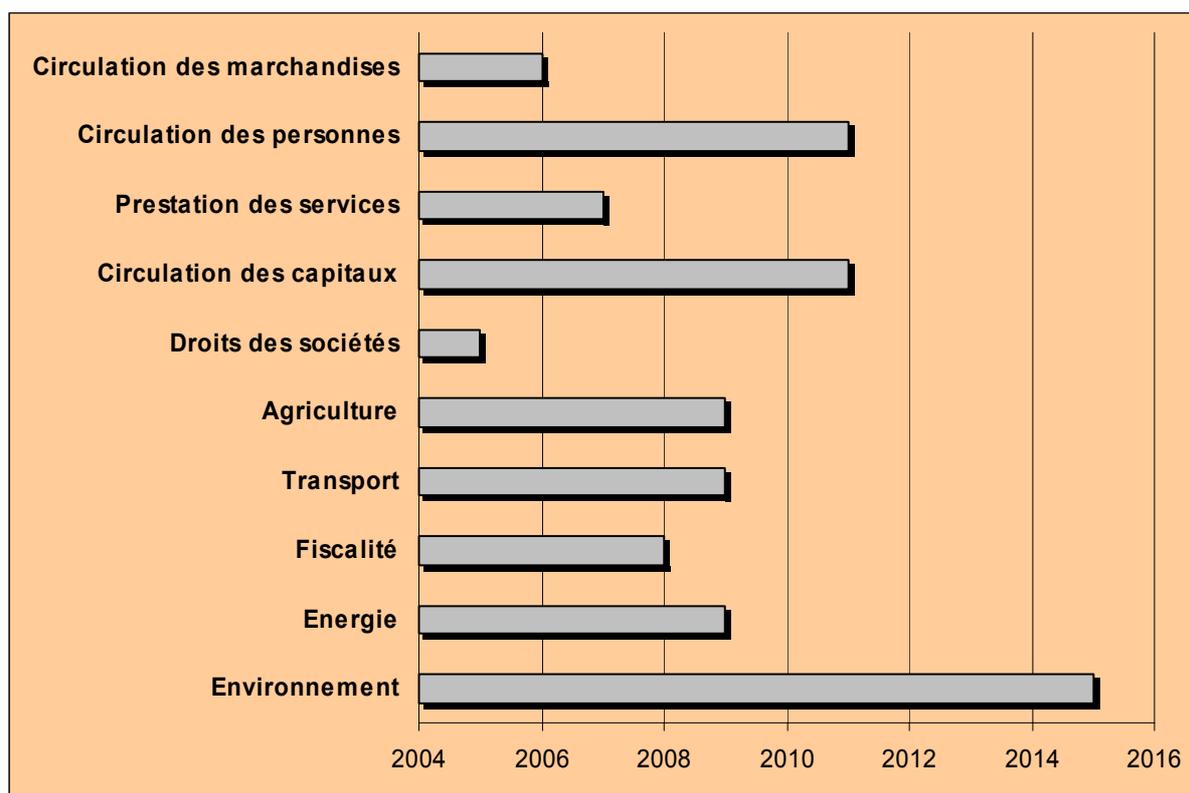
ESTONIE



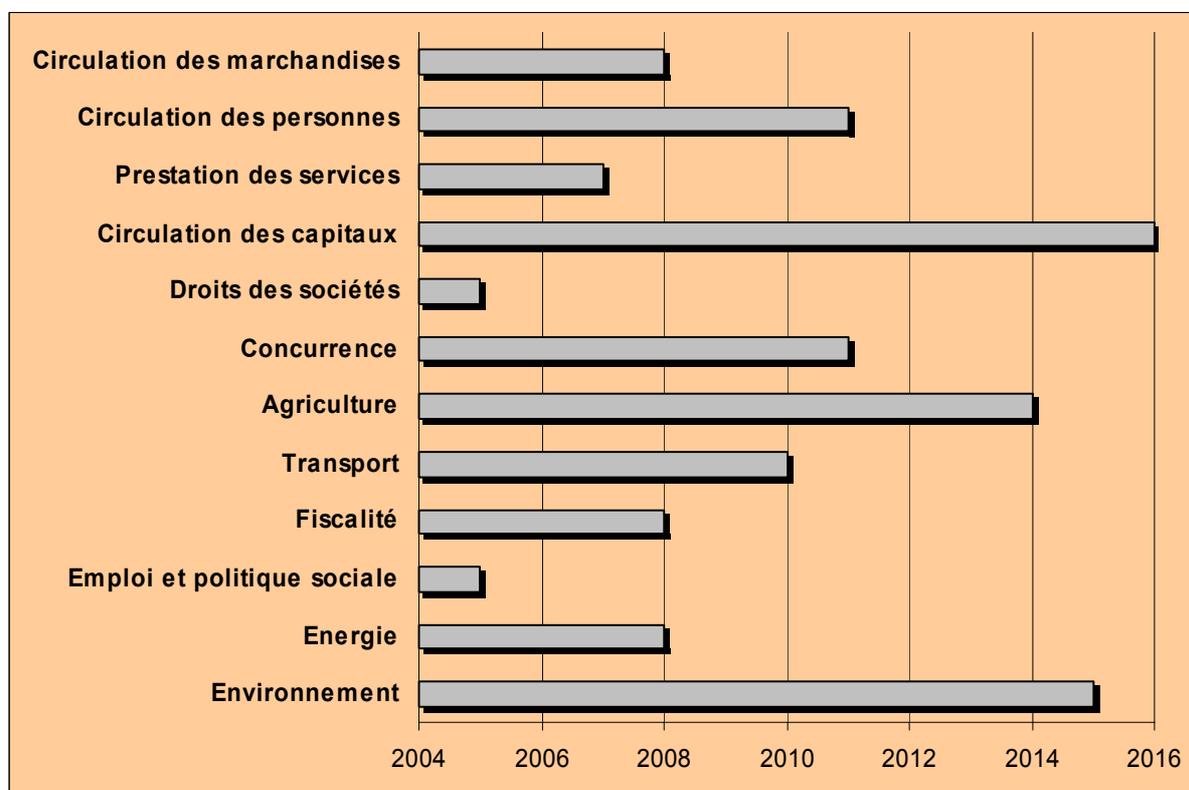
LETTONIE



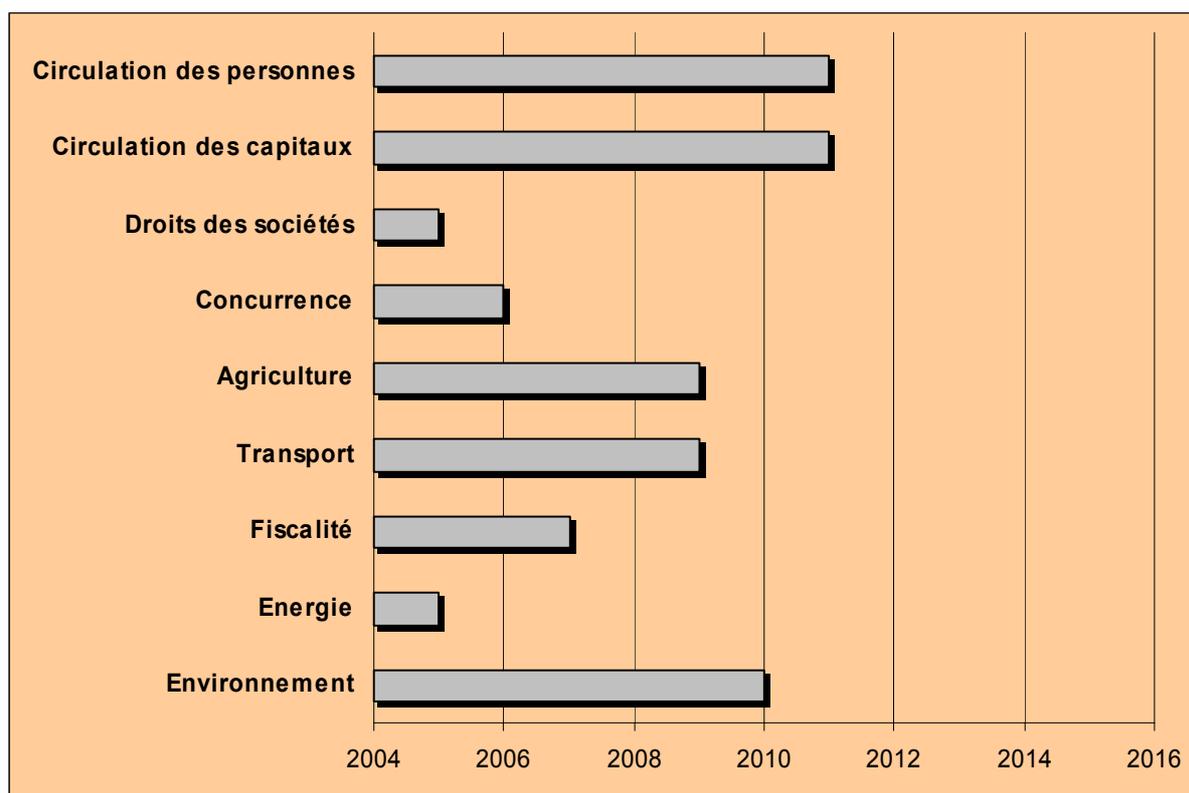
LITUANIE



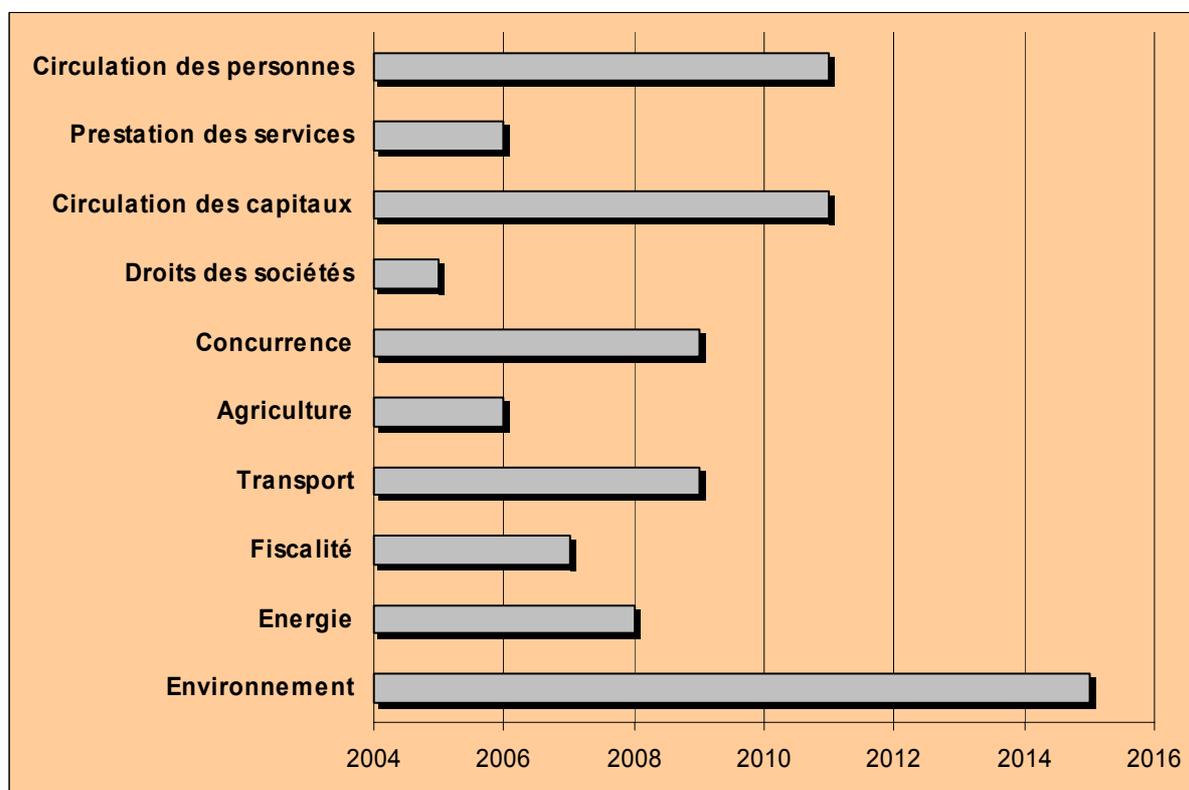
POLOGNE



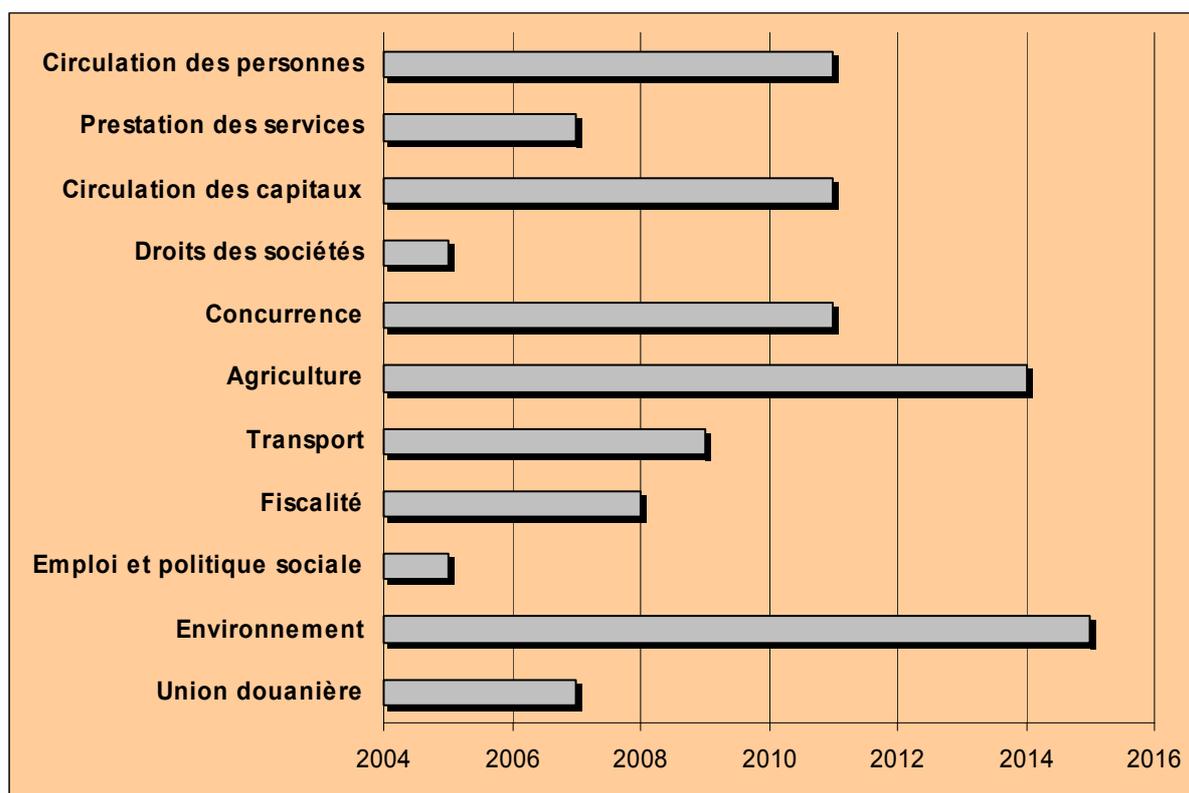
REPUBLIQUE TCHEQUE



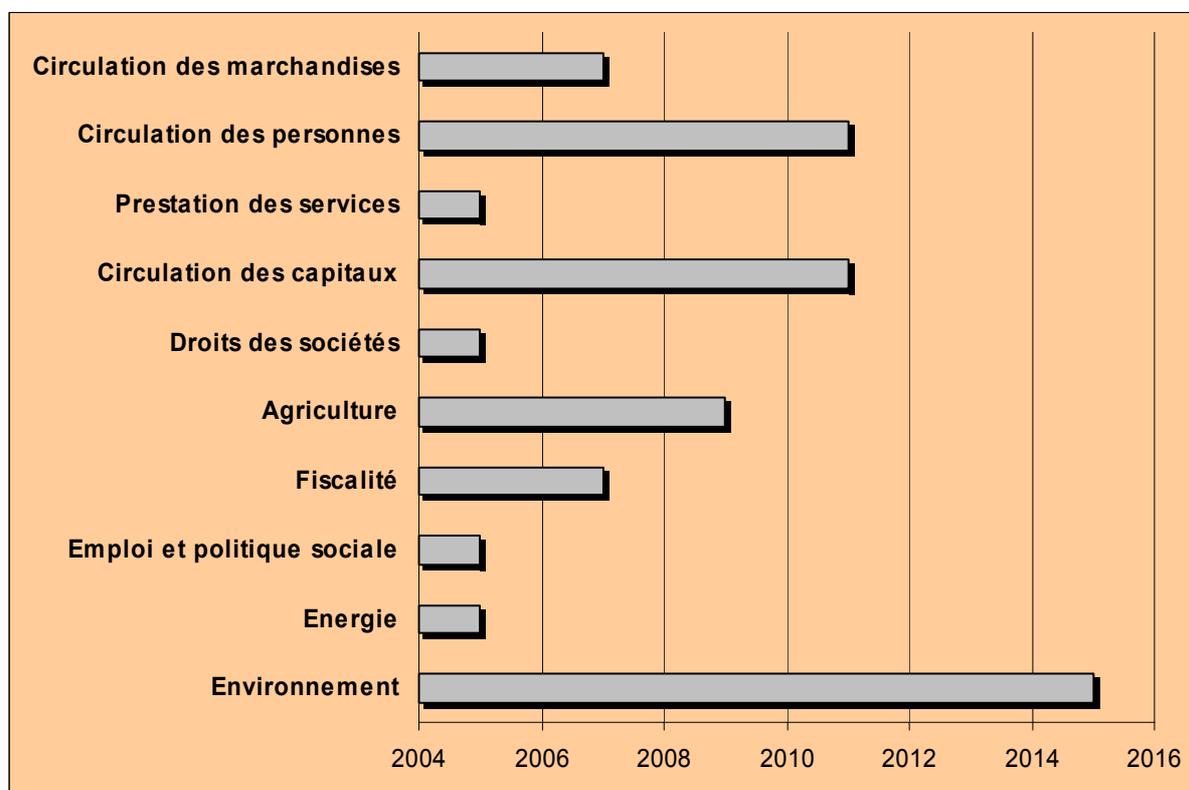
SLOVAQUIE



HONGRIE



SLOVENIE



■ Bibliographie

Documents officiels des Communautés européennes

Traité instituant la Communauté européenne

Traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 - Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités

Traité d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Lisbonne et à Madrid le 12 juin 1985 - Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités

Traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes le 16 avril 2003 - Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Directive n°68/360/CEE du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968

Règlement n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968

Cour de justice des communautés européennes, Arrêt C-113/89 du 27 mars 1990. Recueil de jurisprudence 1990

Cour de justice des communautés européennes, affaire C-43/93 du 9 août 1994, Van der Elst contre Office des migrations internationales. Recueil de jurisprudence 1994

Note d'information de la Commission européenne, 6 mars 2001

Commission européenne, *Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques*, janvier 2005

Etudes et rapports

Sergio CARRERA, Anna TURMANN, *Toward a free movement of workers in an enlarged EU?*, Centre for European Policy Studies, janvier 2005

Bill JORDAN et Franck DÜVELL, *Irregular Migration, the Dilemmas of Transnational Mobility*, Cheltenham, Editions Edward Elgar, 2002

Home Office, Department for Work and Pensions, Inland Revenue and Office of the Deputy Prime Minister, *Regulation Laid for Workers Registration Scheme for New EU Members*, 25 mars 2004, http://www.homeoffice.gov.uk/n_story.asp?item_id=894

Home Office, Department for Work and Pensions, Inland Revenue and Office of the Deputy Prime Minister, *Accession Monitoring Report. May – December 2004*, 22 février 2005

Home Office, « New EU Citizens working and contributing », 7 juillet 2004
<http://www.homeoffice.gov.uk>

« L'Europe s'élargit. Comment la France accueillera les ressortissants des nouveaux Etats membres ? », Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 2004

Mercer Human Resources Consulting, « European Survey of Employment Costs », avril 2005

Training and Employment Authority, *Quarterly Labour Market Commentary*, 1^{er} trimestre 2005

Catherine WIHTOL DE WENDEN, « L'Europe à vingt-cinq et les migrations. Mesures de protection adoptées à l'encontre des ressortissants des nouveaux Etats membres par les Quinze », *Etudes et recherches, Notre Europe*, novembre 2004

Articles

Katinka BARYSCH, « Storm in a Tea Cup », *ESharp*, novembre 2004

Nick CLARK, Jane HARDY, *EU Enlargement, Workers and Migration: Implications for Trade Unions in the UK and Poland*, intervention au Global Unions Research Network International Workshop "Trade Unions, Globalization and Development – Strengthening Rights and Capabilities of Workers", Novo Hamburgo (Brésil), janvier 2005

Anne DE TINGUY, Catherine WIHTOL DE WENDEL, « Est : ces immigrés qui viendraient du froid... », *Panoramiques*, 2^{ème} trimestre 1994

Lawrence FELICITY, "Polish workers lost in a strange land to find work in UK does not pay", *The Guardian*, 11 janvier 2005

Catherine JAMON-SERVEL, Jean-Bernard MASSEE, Jean-Michel RUIZ, « Libre circulation des travailleurs et élargissement de l'Union européenne », *Euro Info*, janvier 2004

« Joxe redoute deux millions de Russes. La ruée vers l'Ouest lui donne « froid dans le dos » », *Le Figaro*, 12 novembre 1990

"Under one flag: as EU expansion nears, apprehension rises", *International Herald Tribune*, 2 mars 2004

Eva SREJBER, « New EU countries – opportunities and risks », discours prononcé à Ronneby, le 20 septembre 2004

« Workers from EU States flock to Ireland », *EU Business*, 6 août 2004

■ Les auteurs

Dominika Tomaszewska est chargée de recherches à la Fondation pour l'innovation politique. De nationalité polonaise, diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et de son DESS « Etudes et stratégie marketing », elle prépare une thèse de doctorat sous la direction de Dominique Reynié et de Bronislaw Geremek, sur le sujet : « Le rôle des acteurs non politiques dans les processus de démocratisation en Europe de l'Est. Mobilisations collectives et groupes de pression contre l'implantation des grands groupes français en Pologne ». Elle est l'auteur de plusieurs articles parus dans les ouvrages collectifs *Les Européens en 2003*, D. Reynié (dir., Odile Jacob, 2003), et *Les Européens en 2004*, D. Reynié (dir., Odile Jacob, 2004). Elle a été présidente d'un groupe consultatif d'étudiants et de jeunes professionnels d'Europe centrale et orientale auprès de la ministre déléguée aux Affaires européennes (décembre 2003-avril 2004). Ses prochains articles seront « L'opinion publique polonaise face à la PESD et au partenariat transatlantique », à paraître dans la revue *Dialogues européens* de Paris III, et « La Pologne et ses alliés », à paraître dans *Les Européens en 2005*, D. Reynié (dir.), (Odile Jacob, 2005).

Cyrille Billaud est chargé de recherches à la Fondation pour l'innovation politique. Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et titulaire d'une maîtrise en histoire contemporaine, il rédige actuellement sa thèse de doctorat sur les comportements électoraux et la nouvelle géographie politique de la République tchèque et de la Slovaquie, sous la direction de Jacques Rupnik, à l'IEP de Paris. De 2003 à 2004, il a été boursier du Centre français de recherche en sciences sociales à Prague. Il a notamment publié dans la *Revue politique et parlementaire* un article intitulé « République tchèque et Slovaquie : "fatigue démocratique" et percée des eurosceptiques » (septembre 2004).

